



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-057

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2026-04-01-00005 - DELEGATION (2 pages)	Page 7
R93-2026-04-01-00006 - DELEGATION (4 pages)	Page 10
R93-2026-04-01-00007 - DELEGATION (7 pages)	Page 15
R93-2026-04-01-00008 - DELEGATION (2 pages)	Page 23
R93-2026-04-01-00009 - DELEGATION (2 pages)	Page 26
R93-2026-04-01-00010 - DELEGATION (2 pages)	Page 29
R93-2026-04-01-00011 - delegation (2 pages)	Page 32
R93-2026-04-01-00012 - DELEGATION (2 pages)	Page 35
R93-2026-04-01-00013 - DELEGATION (2 pages)	Page 38
R93-2026-04-01-00015 - DELEGATION (2 pages)	Page 41
R93-2026-04-01-00016 - DELEGATION (2 pages)	Page 44
R93-2026-04-01-00017 - DELEGATION (2 pages)	Page 47
R93-2026-04-01-00018 - DELEGATION (2 pages)	Page 50
R93-2026-04-01-00019 - DELEGATION (2 pages)	Page 53
R93-2026-04-01-00020 - delegation (2 pages)	Page 56
R93-2026-04-01-00021 - DELEGATION (2 pages)	Page 59
R93-2026-04-01-00022 - DELEGATION (2 pages)	Page 62
R93-2026-04-01-00023 - DELEGATION (2 pages)	Page 65
R93-2026-04-01-00024 - DELEGATION (2 pages)	Page 68
R93-2026-04-01-00025 - DELEGATION (2 pages)	Page 71
R93-2026-04-01-00027 - DELEGATION (2 pages)	Page 74
R93-2026-04-01-00028 - DELEGATION (3 pages)	Page 77
R93-2026-04-01-00029 - DELEGATION (2 pages)	Page 81
R93-2026-04-01-00014 - MARINI C 2026-24 (2 pages)	Page 84
R93-2026-04-01-00026 - TELLIER A 2026-18 (2 pages)	Page 87

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-03-03-00010 - 04 - EPS LA VALLEE DE LA BLANCHE - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 90
R93-2026-03-03-00004 - 05 - CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 93
R93-2026-03-03-00030 - 05 - CHICAS GAP SISTERON Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (3 pages)	Page 96
R93-2026-03-03-00005 - 05 - INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTHERAPIE GAP - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 100

R93-2026-03-03-00006 - 06 - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 103
R93-2026-03-03-00008 - 06 - CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 106
R93-2026-03-03-00025 - 06 - CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (3 pages)	Page 109
R93-2026-03-03-00026 - 06 - CH DE CANNES SIMONE VEIL Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (3 pages)	Page 113
R93-2026-03-03-00007 - 06 - CH SAINT LAZARE DE TENDE - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 117
R93-2026-03-03-00024 - 13 - APHM DIRECTION GENERALE Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (3 pages)	Page 120
R93-2026-03-03-00014 - 13 - CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 124
R93-2026-03-03-00027 - 13 - CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (3 pages)	Page 127
R93-2026-03-03-00028 - 13 - CENTRE HOSPITALIER D'AUBAGNE Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (3 pages)	Page 131
R93-2026-03-03-00022 - 13 - CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 135
R93-2026-03-03-00029 - 13 - CHI AIX PERTUIS Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (3 pages)	Page 138
R93-2026-03-03-00009 - 13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 142
R93-2026-03-03-00012 - 13 - HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 145
R93-2026-04-02-00005 - 13 - HÔPITAL SAINT JOSEPH (Ex F. BERGER) Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 148

R93-2026-03-03-00023 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 151
R93-2026-03-31-00013 - 13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er avril 2026 (2 pages)	Page 154
R93-2026-03-31-00014 - 13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er avril 2026 (2 pages)	Page 157
R93-2026-03-03-00013 - 13 - HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 160
R93-2026-03-03-00021 - 13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 163
R93-2026-03-03-00015 - 13 - MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 166
R93-2026-03-03-00011 - 13 LA MAISON VILLA IZOI - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 169
R93-2026-03-03-00017 - 83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 172
R93-2026-03-03-00018 - 83 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 175
R93-2026-03-03-00019 - 83 - POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 178
R93-2026-03-03-00020 - 84 - CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 181
R93-2026-03-03-00016 - 84 CLINIQUE SAINTE CATHERINE Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (2 pages)	Page 184
R93-2026-04-09-00002 - Arrêté 2026015-0008 commission permanente 09 04 2026 (4 pages)	Page 187
R93-2026-04-09-00003 - Arrêté 2026015-0009 CS organisation des soins 09 04 2026 (9 pages)	Page 192

R93-2026-04-09-00004 - Arrêté 2026015-0010 CS PC accomp médico sociaux 09 04 2026 (6 pages)	Page 202
R93-2026-04-09-00005 - Arrêté 2026015-0011 CS prévention 09 04 2026 (7 pages)	Page 209
R93-2026-04-09-00006 - Arrêté 2026015-0012 CS usagers système santé 09 04 2026 (4 pages)	Page 217
R93-2026-04-09-00001 - Arrêté composition CRSA 2026015-0007 du 9 avril 2026 (15 pages)	Page 222
R93-2026-04-01-00004 - arrêté déterminant le secteur d'implantation d'une officine de pharmacie au sein de la commune du PRADET (83220) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par le docteur SCHILTZ-CUNISSE Jehanne (3 pages)	Page 238
R93-2026-03-30-00015 - Arrete modificatif conjoint N°2026 01 portant modification de la designation des personnes qualifiees pour faire valoir les droits des usagers pris en charge par les ESMS du Dpt des Bouches du Rhone (3 pages)	Page 242
R93-2026-04-03-00008 - Arrete N° portant réquisition d entreprises de transports sanitaires afin d assurer la continuité de la garde ambulanciere pendant la periode du mercredi 08 avril 2026 de 08h00 a 20h00 sur le departement des Bouches-du-Rhône (10 pages)	Page 246
R93-2026-04-07-00008 - Autorisation de transformation de 11 places d'accueil de jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle vers un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME LE PARADOU géré par SAUVEGARDE 13 (3 pages)	Page 257
R93-2026-03-20-00002 - DECISION ARS PACA AGIR A DOM ASSIST CREATION SITE VALLAURIS (4 pages)	Page 261
R93-2026-04-07-00004 - Décision autorisant la transformation de l'offre et le regroupement de 19 places de l'ITEP NORD LITTORAL et de 44 places du SESSAD NORD LITTORAL pour un fonctionnement en dispositif intégré sous le numéro FINESS unique de l'ITEP NORD LITTORAL (FINESS ET : 13 003 850 8) géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) (4 pages)	Page 266
R93-2026-04-07-00005 - Décision autorisant la transformation de l'offre et le regroupement de 42 places de l'ITEP « LES BASTIDES » sis 103 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE et de 75 places du SESSAD « LES BASTIDES » sis 103 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « LES BASTIDES » (FINESS ET 13 078 468 9) géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) (4 pages)	Page 271

R93-2026-04-07-00007 - Décision autorisant la transformation de l'offre et le regroupement de 25 places de l'ITEP LE VERDIER et de 66 places du SESSAD LE VERDIER pour un fonctionnement en dispositif intégré sous le numéro FINESS unique de l'ITEP LE VERDIER (FINESS ET 13 003 232 9) géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) (4 pages) Page 276

R93-2026-04-07-00003 - Décision autorisant la transformation de l'offre et le regroupement de 25 places de l'ITEP SANDERVAL et de 66 places du SESSAD SANDERVAL pour un fonctionnement en dispositif intégré DITEP sous le numéro FINESS unique de l'ITEP SANDERVAL (FINESS ET : 13 078 389 7) géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) (4 pages) Page 281

R93-2026-04-07-00006 - Décision autorisant la transformation de l'offre et le regroupement de 19 places de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » et de 50 places du SESSAD « MARSEILLE CENTRE EST », sis 20 boulevard Madeleine Rémusat - 13013 MARSEILLE pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » (FINESS ET 13 078 037 2), géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) (4 pages) Page 286

R93-2026-03-27-00010 - Décision portant attribution de la licence de transfert n°83#000727 à la pharmacie Drouet dans la commune de HYERES (83400) (5 pages) Page 291

R93-2026-04-07-00009 - Décision portant transformation de l'offre au sein de l'IME LES CYPRES sis Quartier Les Moulédas - Chemin Sans souci - 13300 SALON DE PROVENCE géré par AGAPEI 13 (4 pages) Page 297

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2026-04-03-00007 - Arrêté du 03 avril 2026 portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration du conseil départemental des Bouches-du-Rhône auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages) Page 302

R93-2026-04-07-00002 - Arrêté du 7 avril 2026 portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 306

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00005

DELEGATION



Décision n°2026-16

**DECISION N° 2026-16 DU 01 avril 2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n°DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la «Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Madame Catherine ANSAS**, en sa qualité d'**assistante de direction** les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 –Gestion des déplacements

La Directrice de l'Établissement délègue à Madame Catherine ANSAS, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion les déplacements des salariés (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC
Signé

L'assistante de direction
Catherine ANSAS
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00006

DELEGATION



**DECISION N°2026-01 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - PROVENCE-
ALPES COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nommant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, désigné la « *Directrice de l'Etablissement* », délègue, à Madame Sandrine BERLEUX, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement, à l'exception de la Directrice Adjointe et de la Secrétaire Générale ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel :

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater le service fait au nom de la Directrice de l'Etablissement, et signer la paie et les charges fiscales et sociales concernant l'ensemble des personnels de l'Etablissement comprenant les cadres dirigeants et le personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels de l'Etablissement, à l'exception de la Directrice Adjointe et de la Secrétaire Générale, ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement à l'égard des personnels de l'Etablissement, à l'exception de la Directrice Adjointe et de la Secrétaire Générale, ainsi qu'à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux concernant le personnel de l'Etablissement, à l'exception de ceux concernant les cadres dirigeants, et de ceux concernant le personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement, qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang dès leur naissance.



A cette fin, La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement à l'exception du personnel DSI rattaché administrativement à l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance De la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice adjointe

3.1. Présidence du CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail

En l'absence de la Directrice et de la Directrice Adjointe, ou en cas d'empêchement de chacun d'entre eux la Directrice de l'établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du président de l'Etablissement français du sang, La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026,

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC
Signé

La Directrice des Ressources Humaines
Sandrine BERLEUX
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00007

DELEGATION



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – Provence Alpes Côte D’Azur - Corse

Décision N° 2026-05

**DECISION N° 2026-05 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L’ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l’Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nommant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE,

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° 2025-24 en date du 20/05/2025 nommant Madame Vanessa DUMONET, aux fonctions de Secrétaire Générale de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE,

Au titre de la décision n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, **Madame Vanessa DUMONET**, en sa qualité de **Secrétaire Générale** de l’Etablissement de transfusion sanguine – PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE dispose d’une délégation à l’effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l’objet d’une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La Directrice de l’Etablissement français du sang- PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE (ci-après la Directrice *de l’Etablissement* ») décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Vanessa DUMONET, en sa qualité de **Secrétaire Générale** et **responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Générale* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE (ci-après l’*Etablissement* »).

La présente délégation s’exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l’Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) Les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

La Secrétaire Générale reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) Les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

La secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'établissement :

- **Marchés publics nationaux**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.



- Marchés publics nationaux délégués

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) Les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

- Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public dont les ordres de services.

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public, dont les ordres de services

2.3 Certification du service fait

La Secrétaire Générale reçoit délégation **afin de signer et certifier le service fait concernant les factures de l'établissement.**

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) Pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) Les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,



- c) Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
- Les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - Les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) Leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) Dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) Les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) Afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
 - Les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - Les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) Les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs **pour mettre à disposition**, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens **qui lui auront été désignés comme nécessaires** au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Concernant le point particulier des Plans de prévention et des protocoles de sécurité :

7.1.1 **Etablissement des plans de prévention et protocoles de sécurité pour des interventions faisant l'objet d'une procédure de marché public :** Délégation de pouvoir est accordée à la Secrétaire Générale.

En vertu de l'article 11-2 de la présente délégation, la Secrétaire Générale **subdélègue ce pouvoir** :

- **Au responsable des travaux**, pour les plans de prévention et protocoles de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité
- **Au responsable Biomédical et Moyens Généraux**, pour les plans de prévention et protocole de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité
- **A la responsable des transports**, pour les plans de prévention et protocole de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité

A noter : l'établissement des plans de prévention pour des interventions sur site, ponctuelles et ayant fait l'objet d'un achat direct ou sous forme simplifiée (ex :3 devis) est placé sous la responsabilité des responsables de sites (cf. délégations de la Directrice au responsable de site).

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Aucune délégation n'est donnée en ce domaine

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la Secrétaire Générale

10.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de **signer**, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes suivants :

➤ **Dépenses**

Pour la certification du service fait (**avec autorisation formelle donnée par la Secrétaire Générale au Siège**), et **uniquement en cas d'absence de la Secrétaire Générale**.

L'ouverture des périodes autorisée pour cette délégation se fait via le Système d'information, sur demande de la Secrétaire Générale par mail au NSI.



➤ Recettes

Pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

➤ Autre

Pour la validation des Ordres de missions et des Notes de frais (**avec autorisation formelle donnée par la Secrétaire Générale au Siège**)

- **A Madame SICARDI Eléonore ou Madame ANSAS Catherine, assistantes de direction**

10.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes suivants

a) Marchés et accords-cadres nationaux

Pour la signature des marchés subséquents, ainsi que, le cas échéant et conformément aux dispositions du marché, des autres actes d'exécution :

b) Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Pour la signature, lors des procédures de passation, des notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation, ainsi que des décisions relatives à la fin de la procédure

Pour la signature (et sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention préalable du Contrôleur Général Economique et Financier) des engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,

Pour la signature des engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités :

c) Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Pour la signature des registres de dépôt des plis des candidats, des décisions de sélection des candidatures, et de tous les courriers adressés aux candidats :

d) Réalisation de travaux

Pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1000000 euros HT :

➤ Lors des procédures de passation :

- Les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
- Les décisions relatives à la fin de la procédure,

➤ Les engagements contractuels initiaux,

➤ Les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents :

A Madame Alexandrine SECCIA, responsable du service juridique et de la commande publique



Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

La Secrétaire Générale et les personnes qu'elle a subdéléguées acceptent expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui leur est confiée, en vertu de l'article 7.

11.2. La subdélégation

La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

La Secrétaire Générale peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.
Le 01/04/2026

Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice	Signé
Vanessa DUMONET, Secrétaire Générale	Signé
Catherine ANSAS, Assistante de Direction	Signé
Eléonore SICARDI, Assistante de Direction	Signé
Grégory FRID, Responsable biomédical, travaux et moyens généraux	Signé
Marie Hélène BELLAFRONTE, Responsable logistique	Signé
Alexandrine SECCIA, Responsable du service juridique et commande publique	Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00008

DELEGATION



Décision n° 2026-23

**DECISION N° 2026-23 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement Français du sang

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la « Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Madame Audrey EQUIPART**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille IPC** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille IPC et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site.

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par la Directrice de l'Etablissement à :

Sabrine GUILLAMON

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône, entre en vigueur le 01/04/2026

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC
Signé

Le responsable de Site de Marseille Sud
Audrey EQUIPART
Signé

Sabrine GUILLAMON pour la délégation en cas d'absence
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00009

DELEGATION



Décision n° 2026-02

**DECISION N° 2026-02 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR CORSE**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence Alpes Côte d'Azur-Corse

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nommant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N2026-04 en date du 23/03/2026 nommant Madame Cécile FABRA aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

La Directrice de l'Etablissement français du sang- Provence Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Cécile FABRA**, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° 2026-04 en date du 23/03/2026 susvisée ¹ et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie FERRERA-TOURENC Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, Madame Cécile FABRA, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

La Directrice de l'ETS Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse délègue à la Directrice Adjointe, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'ETS Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,

- a) Auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) Au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse
Virginie FERRERA-TOURENC
Signé

Directrice Adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine
Provence Alpes Côte d'Azur-Corse
Cécile FABRA
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00010

DELEGATION



Décision n° 2026-03

**DECISION N° 2026-03 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nommant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

La Directrice de l'Etablissement Français du Sang Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Cécile FABRA, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) En vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - Les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - Les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.



1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement Français du Sang,

Article 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la collecte et de la production des PSL, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1^{er} à Arnaldo IANNACCONE.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Virginie FERRERA-TOURENC
Signé

Directrice du Département Collecte et Production des Produits sanguins labiles
de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Cécile FABRA
Signé

Le suppléant
Arnaldo IANNACCONE

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00011

delegation



Décision n° 2026-07

**DECISION N° 2026-07 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D1222-10-2

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

La Directrice de l'Établissement Français du Sang Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après la Directrice de l'Établissement) décide de déléguer à **Madame Isabelle GAUBERT**, en sa qualité de **Responsable Administrative du Campus EFS**, (ci-après la « Responsable Administrative »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l'« Établissement »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La responsable Administrative reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement :

- Les conventions de stage passées avec des organismes ou des particuliers désireux d'être formés par l'EFS dans le cadre de son catalogue de formation (prestation à titre onéreux).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Madame Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

La Responsable Administrative du Campus EFS
Isabelle GAUBERT
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00012

DELEGATION



Décision n° 2026-17

**DECISION N° 2026-17 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la « Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Madame Julia GOUVITSOS**, en sa qualité de **Responsable des sites de Saint Laurent du Var et Nice** (ci-après le « Responsable des Sites ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Saint Laurent du Var et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC
Signé

Le responsable des sites de Saint Laurent du Var et Nice,
Julia GOUVITSOS
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00013

DELEGATION



Décision n° 2026-08

**DECISION N° 2026-08 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D-1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang N° N 2025-52 du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang N° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

La Directrice de l'Etablissement Français du Sang Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Arnaldo IANNACCONE**, en sa qualité de **Responsable Régional des prélèvements** (ci-après le « *Responsable* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice de l'Etablissement délègue au responsable, sa signature pour la constitution des dossiers de demandes d'autorisation établies auprès de toutes les autorités compétentes, dans le cadre de l'organisation de collectes événementielles.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

Le Responsable Régional des prélèvements
Arnaldo IANNACCONE

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00015

DELEGATION



Décision n° 2026-09

**DECISION N° 2026-09 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Sylvie MICHEL**, en sa qualité de **Responsable du Site D'Arles** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Arles et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC
Signé

La responsable de Site D'Arles
Sylvie MICHEL

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00016

DELEGATION



Décision n° 2026-10

**DECISION N° 2026-10 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la « Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Madame Brigitte PERES**, en sa qualité de **Responsable des sites Corses** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux sites Corses et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site.

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou **d'empêchement** du Responsable des sites corses, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par la Directrice de l'Etablissement à :

Monsieur Mehdi TAHHAR

Monsieur Jean-Baptiste CAPOROSSI

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

La responsable des sites Corses
Brigitte PERES

Signé

Monsieur Mehdi TAHHAR pour la délégation en cas d'absence

Monsieur Jean-Baptiste CAPOROSSI pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00017

DELEGATION



Décision n° 2026-20

**DECISION N° 2026-20 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la « Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Madame Michèle PERRONE**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille Baille** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Baille (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance. : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

La responsable du site de Marseille Baille
Michèle PERRONE

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00018

DELEGATION



Décision n° 2026-21

**DECISION N°2026-21 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la « Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Madame Michèle PERRONE**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille Vallée Verte** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Vallée Verte (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

La responsable du site de Marseille Vallée Verte
Michèle PERRONE

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00019

DELEGATION



Décision n°2026-22

**DECISION N° 2026-22 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la «Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Madame Michele PERRONE** en sa qualité de **Responsable Sécurité** les compétences suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 – Compétences déléguées

La Directrice de l'Établissement délègue à Madame Michele PERRONE, en sa qualité de responsable sécurité, la constitution des dossiers établis auprès de toutes les autorités compétentes dans le cadre de l'organisation de la sécurité de l'établissement.

Article 2 – Compétences en matière d'achat

La Directrice de l'Établissement délègue au responsable sécurité sa signature pour la conclusion des contrats d'installation de systèmes d'alarme et de video surveillance au fournisseur GRENKE/ SECURICOM installateur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

La responsable sécurité
Michele PERRONE

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00020

delegation



Décision 2026-26

**DECISION N° 2026-26 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R1222-23 et R1222-24,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nommant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

La Directrice de l'Etablissement français du sang- Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Christophe PICARD, en sa qualité de **Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après le Directeur), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- 1.1. Sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) Les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) Les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- c) Les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. Les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. Les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

Directeur du Département Biologie, Thérapie et Diagnostic
Christophe PICARD

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00021

DELEGATION



Décision n° 2026-25

**DECISION N° 2026-25 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la « Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Jérôme PORTELLA**, en sa qualité de **Responsable du Site de Toulon** (ci-après le « Responsable du Site) les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Toulon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

Le responsable de Site de Toulon
Jérôme PORTELLA

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00022

DELEGATION



Décision n° 2026-11

**DECISION N° 2026-11 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERREA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Fabrice ROUX**, en sa qualité de **Responsable des Sites de Gap et Briançon** (ci-après le « Responsable des Sites ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de Gap et Briançon (ci-après les « Sites »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiées à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Madame Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

Le responsable des Sites de Gap et Briançon
Monsieur Fabrice ROUX

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00023

DELEGATION



Décision n° 2026-12

**DECISION N° 2026-12 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la «Directrice de l'Établissement»), délègue, à **Madame Eleonore SICARDI**, en sa qualité **d'assistante de direction** les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

La Directrice de l'Établissement délègue à Madame Eléonore SICARDI, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion des déplacements des salariés (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

L'assistante de direction
Eléonore SICARDI

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00024

DELEGATION



Décision n° 2026--06

**DECISION N° 2026-06 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la «Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Madame Patricia SOICHEY** en sa qualité de **chargée de voyages**.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

La Directrice de l'Établissement délègue à **Madame Patricia SOICHEY**, en sa qualité de **chargée de voyages**, la gestion des déplacements des salariés des sites corses (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

La Chargée de voyages
Madame Patricia SOICHEY

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00025

DELEGATION

**DECISION N° 2026-19 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nommant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE,

La Directrice de l'Etablissement Français du Sang- PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer sa signature dans les conditions suivantes :

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

1.1. Achats de fournitures et services

Le Responsable des Achats, Mr Jean-Yves SCOTTO reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- **Les bons de commandes :**

En cas d'absence du responsable des achats, délégation de signature sur ce sujet est donnée à la responsable des achats adjointe, **Madame Françoise AGEZ**.

1.2. Marchés publics de travaux et services associés

Le Responsable des Achats, Mr Jean-Yves SCOTTO reçoit délégation afin de signer au nom de la **Directrice de l'Etablissement**, les bons de commandes de travaux et de prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT et entrant dans son périmètre de compétence géographique

En cas d'absence du responsable des achats, délégation de signature sur ce sujet est donnée à la responsable des achats adjointe, **Madame Françoise AGEZ**.



1.3. Attestations de tris de déchets

Le responsable biomédical et travaux, Mr Grégory FRID reçoit délégation afin de signer et viser les attestations de tri de déchets (y compris électroniques)

Article 2- La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice	Signé
Grégory FRID, Responsable biomédical, travaux et moyens généraux	Signé
Jean-Yves SCOTTO, Responsable des achats	Signé
Françoise AGEZ, Responsable achats-adjointe	Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00027

DELEGATION



Décision n° 2026-13

**DECISION N° 2026-13 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la « Directrice de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Rathviro UCH**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille Nord** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Nord et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

Le responsable de Site de Marseille Nord
Rathviro UCH

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00028

DELEGATION



Décision n° 2026-04

**DECISION N° 2026-04 du 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-
ALPES COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nommant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2026-4 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après «*la Directrice de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Fabien VARNEWYCK**, en sa qualité de **Directeur du Département Risques et Qualité**, (ci-après «*le Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après l'«*Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- b) Les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) Les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement,
- d) Les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. La Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur est chargé de :

- Évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;

Le Directeur subdélègue les pouvoirs énoncés à l'article 2.1 au responsable HSE, **Monsieur Claude BAGNIS** qui les accepte.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement Français du Sang,

Article 4 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur **du Département Risques et Qualité**, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1er à

Sandra COUTINET.



Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 01/04/2026

Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

Directeur du Département Risques et Qualité
Fabien VARNEWYCK

Signé

Le Responsable HSE
Claude BAGNIS

Signé

Suppléance
Sandra COUTINET

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00029

DELEGATION



Décision n° 2026-15

**DECISION N° 2026-15 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la «Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Stéphane VITTORI** en sa qualité de **chargé de voyages**.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

La Directrice de l'Établissement délègue à Monsieur Stéphane VITTORI, en sa qualité de chargé de voyages, la gestion des déplacements des salariés des sites corses (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

Le Chargé de voyages
Stéphane VITTORI

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00014

MARINI C 2026-24



Décision n°2026-24

**DECISION N° 2026-24 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la «Directrice de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Cécilia MARINI** en sa qualité de **Chargée de Voyages RH/Formation** les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

La Directrice de l'Etablissement délègue à **Madame Cécilia MARINI**, en sa qualité de **chargé de voyages**, la gestion des déplacements des salariés dans le cadre de la **formation continue** (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC
Signé

La chargée de voyages RH/Formation
Cécilia MARINI
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2026-04-01-00026

TELLIER A 2026-18



Décision n° 2026-18

**DECISION N° 2026-18 DU 01/04/2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2026-4 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Établissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la « Directrice de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Alexandre TELLIER**, en sa qualité de **Responsable du Site de Cannes** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Cannes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/04/2026

La Directrice de l'Etablissement
Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

Le responsable du site de Cannes
Alexandre TELLIER

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00010

04 - EPS LA VALLEE DE LA BLANCHE - Arrêté
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **EPS VALLEE DE LA BLANCHE**
Finess : **040780249**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	314,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	561,32 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	587,02 €
11	216	Médecine autres UM-HC	619,46 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
12	234	Chirurgie - HC	1 000,43 €
90	239	Chirurgie -ambu	904,13 €
20	232	Spécialités couteuses	1 328,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 266,23 €
23	240	Obstétrique - HC	898,00 €
24	244	Obstétrique-ambu	877,14 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	819,07 €
53	256	Séance chimiothérapie	581,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	761,91 €
52	265	Séance dialyse	596,15 €
27	275	Autres séances	577,10 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

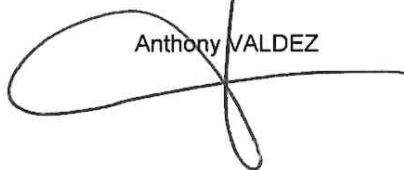
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00004

05 - CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES Arrêté
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HL D'AIGUILLES
Finess : 050000108

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	314,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	561,32 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	587,02 €
11	216	Médecine autres UM-HC	619,46 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
12	234	Chirurgie - HC	1 000,43 €
90	239	Chirurgie -ambu	904,13 €
20	232	Spécialités couteuses	1 328,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 266,23 €
23	240	Obstétrique - HC	898,00 €
24	244	Obstétrique-ambu	877,14 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	819,07 €
53	256	Séance chimiothérapie	581,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	761,91 €
52	265	Séance dialyse	596,15 €
27	275	Autres séances	577,10 €

Article 2

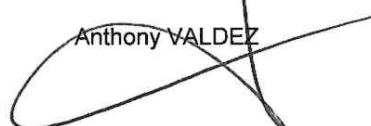
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00030

05 - CHICAS GAP SISTERON Arrêté fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CHICAS GAP-SISTERON
Finess : 050002948

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile

Groupe 4

CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	950,87 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 201,93 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 173,98 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 244,13 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
12	234	Chirurgie - HC	1 612,46 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 379,70 €
20	232	Spécialités couteuses	2 067,54 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 995,77 €
23	240	Obstétrique - HC	1 392,81 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 341,41 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 100,27 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 007,17 €
52	265	Séance dialyse	1 137,69 €
27	275	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		6.grand et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	747,52 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	747,52 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	632,25 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	632,25 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	614,57 €
515	95	GERIATRIE - HC	614,57 €
516	96	DIGESTIF - HC	614,57 €
518	87	ADDICTION - HC	614,57 €
519	88	POLYVALENT - HC	536,61 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00005

05 - INSTITUT PAOLI CALMETTES
RADIOTHERAPIE GAP - Arrêté fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
Finess : 050007533

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 080,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 360,55 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 281,19 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 613,16 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	640,59 €
12	234	Chirurgie - HC	1 877,58 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 355,82 €
20	232	Spécialités couteuses	2 118,52 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 493,70 €
23	240	Obstétrique - HC	984,09 €
24	244	Obstétrique-ambu	961,26 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	897,59 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 909,41 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 285,73 €
52	265	Séance dialyse	982,27 €
27	275	Autres séances	1 536,82 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00006

06 - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **CENTRE ANTOINE LACASSAGNE**
Finess : **060000528**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 080,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 360,55 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 281,19 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 613,16 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	640,59 €
12	234	Chirurgie - HC	1 877,58 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 355,82 €
20	232	Spécialités couteuses	2 118,52 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 493,70 €
23	240	Obstétrique - HC	984,09 €
24	244	Obstétrique-ambu	961,26 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	897,59 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 909,41 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 285,73 €
52	265	Séance dialyse	982,27 €
27	275	Autres séances	1 536,82 €

Article 2

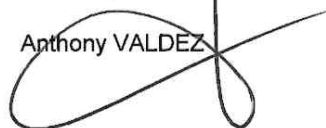
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00008

06 - CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL
TZANCK - Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
Finess : 060794013

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	950,87 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 201,93 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 173,98 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 244,13 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
12	234	Chirurgie - HC	1 612,46 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 379,70 €
20	232	Spécialités couteuses	2 067,54 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 995,77 €
23	240	Obstétrique - HC	1 392,81 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 341,41 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 100,27 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 007,17 €
52	265	Séance dialyse	1 137,69 €
27	275	Autres séances	1 052,18 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00025

06 - CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE Arrêté
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE GRASSE
Finess : 060780897

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	950,87 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 201,93 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 173,98 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 244,13 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
12	234	Chirurgie - HC	1 612,46 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 379,70 €
20	232	Spécialités couteuses	2 067,54 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 995,77 €
23	240	Obstétrique - HC	1 392,81 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 341,41 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 100,27 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 007,17 €
52	265	Séance dialyse	1 137,69 €
27	275	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	930,66 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 150,14 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	600,33 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 060,01 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 310,01 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	872,81 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00026

06 - CH DE CANNES SIMONE VEIL Arrêté fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE CANNES
Finess : 060780988

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	950,87 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 201,93 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 173,98 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 244,13 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
12	234	Chirurgie - HC	1 612,46 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 379,70 €
20	232	Spécialités couteuses	2 067,54 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 995,77 €
23	240	Obstétrique - HC	1 392,81 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 341,41 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 100,27 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 007,17 €
52	265	Séance dialyse	1 137,69 €
27	275	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	930,66 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 150,14 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	600,33 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 060,01 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 310,01 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	872,81 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

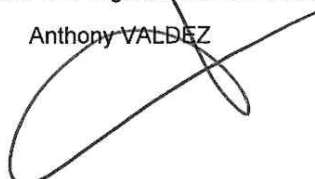
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00007

06 - CH SAINT LAZARE DE TENDE - Arrêté fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HL ST LAZARE DE TENDE
Finess : 060780921

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	314,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	561,32 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	587,02 €
11	216	Médecine autres UM-HC	619,46 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
12	234	Chirurgie - HC	1 000,43 €
90	239	Chirurgie -ambu	904,13 €
20	232	Spécialités couteuses	1 328,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 266,23 €
23	240	Obstétrique - HC	898,00 €
24	244	Obstétrique-ambu	877,14 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	819,07 €
53	256	Séance chimiothérapie	581,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	761,91 €
52	265	Séance dialyse	596,15 €
27	275	Autres séances	577,10 €

Article 2

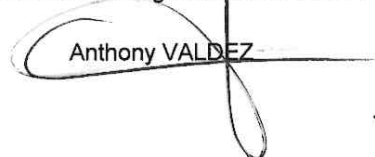
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00024

13 - APHM DIRECTION GENERALE Arrêté fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : AP-HM
Finess : 130786049

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 292,09 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 619,63 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 531,98 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 703,03 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	765,99 €
12	234	Chirurgie - HC	2 061,57 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 649,68 €
20	232	Spécialités couteuses	2 860,77 €
26	233	Spé très couteuses - REA	3 705,97 €
23	240	Obstétrique - HC	1 692,41 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 518,49 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 151,97 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 675,20 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 290,45 €
52	265	Séance dialyse	1 476,69 €
27	275	Autres séances	1 566,13 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	930,66 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 150,14 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	600,33 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 060,01 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 310,01 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	872,81 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

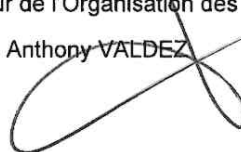
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00014

13 - CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
Finess : 130811102

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	314,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	561,32 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	587,02 €
11	216	Médecine autres UM-HC	619,46 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
12	234	Chirurgie - HC	1 000,43 €
90	239	Chirurgie -ambu	904,13 €
20	232	Spécialités couteuses	1 328,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 266,23 €
23	240	Obstétrique - HC	898,00 €
24	244	Obstétrique-ambu	877,14 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	819,07 €
53	256	Séance chimiothérapie	581,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	761,91 €
52	265	Séance dialyse	596,15 €
27	275	Autres séances	577,10 €

Article 2

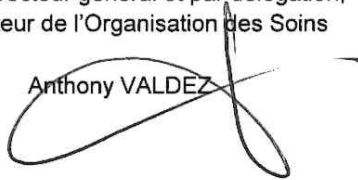
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00027

13 - CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL Arrêté fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
Finess : 130001928

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	680,17 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	937,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 033,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 090,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	516,72 €
12	234	Chirurgie - HC	1 446,50 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 307,28 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 918,14 €
23	240	Obstétrique - HC	1 206,38 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 178,17 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 099,98 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 008,96 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,07 €
52	265	Séance dialyse	801,24 €
27	275	Autres séances	920,75 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

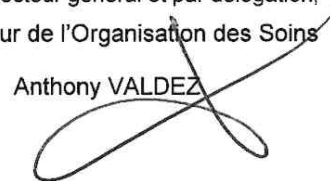
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00028

13 - CENTRE HOSPITALIER D'AUBAGNE Arrêté
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH D'AUBAGNE
Finess : 130781446

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	950,87 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 201,93 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 173,98 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 244,13 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
12	234	Chirurgie - HC	1 612,46 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 379,70 €
20	232	Spécialités couteuses	2 067,54 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 995,77 €
23	240	Obstétrique - HC	1 392,81 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 341,41 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 100,27 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 007,17 €
52	265	Séance dialyse	1 137,69 €
27	275	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

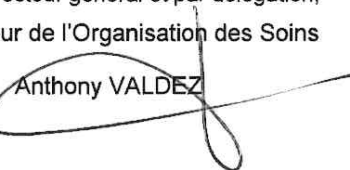
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00022

13 - CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE LA CIOTAT
Finess : 130785512

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	680,17 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	937,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 033,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 090,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	516,72 €
12	234	Chirurgie - HC	1 446,50 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 307,28 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 918,14 €
23	240	Obstétrique - HC	1 178,38 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 206,38 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 099,98 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 008,96 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,07 €
52	265	Séance dialyse	801,24 €
27	275	Autres séances	920,75 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00029

13 - CHI AIX PERTUIS Arrêté fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
Finess : 130041916

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile

Groupe 3

CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 006,23 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 218,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 174,30 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 244,25 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	587,16 €
12	234	Chirurgie - HC	1 669,20 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 430,45 €
20	232	Spécialités couteuses	2 067,55 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 996,73 €
23	240	Obstétrique - HC	1 402,19 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 342,42 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 101,14 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 285,51 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 089,07 €
52	265	Séance dialyse	1 255,05 €
27	275	Autres séances	1 161,33 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	666,55 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	666,55 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	600,44 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	600,44 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	583,67 €
515	95	GERIATRIE - HC	583,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	583,67 €
518	87	ADDICTION - HC	583,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	528,50 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

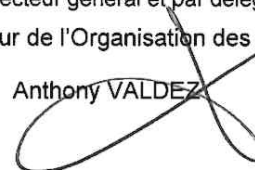
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00009

13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - Arrêté fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
Finess : 130050917

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	680,17 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	937,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 033,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 090,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	516,72 €
12	234	Chirurgie - HC	1 446,50 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 307,28 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 918,14 €
23	240	Obstétrique - HC	1 206,38 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 178,17 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 099,98 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 008,96 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,07 €
52	265	Séance dialyse	801,24 €
27	275	Autres séances	920,75 €

Article 2

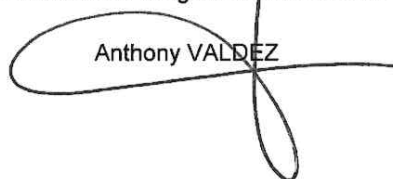
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00012

13 - HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE
PARE Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HÔPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
Finess : 130043664

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 006,23 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 218,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 174,30 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 244,25 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	587,16 €
12	234	Chirurgie - HC	1 669,20 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 430,45 €
20	232	Spécialités couteuses	2 067,55 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 996,73 €
23	240	Obstétrique - HC	1 402,19 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 342,42 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 101,14 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 285,51 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	1 089,07 €
52	265	Séance dialyse	1 255,05 €
27	275	Autres séances	1 161,33 €

Article 2

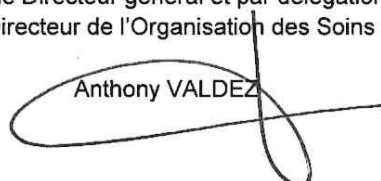
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-02-00005

13 - HÔPITAL SAINT JOSEPH (Ex F. BERGER)
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HÔPITAL SAINT JOSEPH (Ex F. Berger)
Finess : 130784952

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 avril 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00023

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE
Finess : 130785652

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 006,23 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 218,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 174,30 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 244,25 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	587,16 €
12	234	Chirurgie - HC	1 669,20 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 430,45 €
20	232	Spécialités couteuses	2 067,55 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 996,73 €
23	240	Obstétrique - HC	1 402,19 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 342,42 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 101,14 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 285,51 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 089,07 €
52	265	Séance dialyse	1 255,05 €
27	275	Autres séances	1 161,33 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Article 2

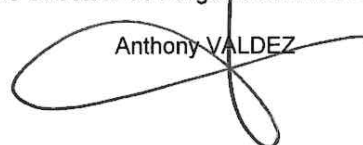
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-31-00013

13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE -
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er avril 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er avril 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE - TARASCON
Finess : 130028228

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er avril 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	314,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	561,32 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	587,02 €
11	216	Médecine autres UM-HC	619,46 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
12	234	Chirurgie - HC	1 000,43 €
90	239	Chirurgie -ambu	904,13 €
20	232	Spécialités couteuses	1 328,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 266,23 €
23	240	Obstétrique - HC	898,00 €
24	244	Obstétrique-ambu	877,14 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	819,07 €
53	256	Séance chimiothérapie	581,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	761,91 €
52	265	Séance dialyse	596,15 €
27	275	Autres séances	577,10 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-31-00014

13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE -
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er avril 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er avril 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HÔPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
Finess : 130028228

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er avril 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00013

13 - HOSPITALITE SAINT THOMAS DE
VILLENEUVE Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT-THOMAS
Finess : 130781255

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	498,84 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	890,17 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	930,94 €
11	216	Médecine autres UM-HC	982,38 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	465,48 €
12	234	Chirurgie - HC	1 343,06 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 213,77 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,21 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 917,74 €
23	240	Obstétrique - HC	1 205,53 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 177,55 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 099,57 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 007,82 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	979,71 €
52	265	Séance dialyse	800,31 €
27	275	Autres séances	862,40 €

Article 2

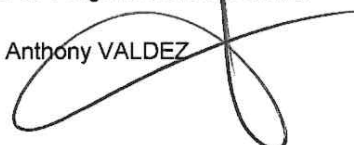
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00021

13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES Arrêté fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **INSTITUT PAOLI - CALMETTES**
Finess : **130001647**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 080,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 360,55 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 281,19 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 613,16 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	640,59 €
12	234	Chirurgie - HC	1 877,58 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 355,82 €
20	232	Spécialités couteuses	2 118,52 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 493,70 €
23	240	Obstétrique - HC	984,09 €
24	244	Obstétrique-ambu	961,26 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	897,59 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 909,41 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 285,73 €
52	265	Séance dialyse	982,27 €
27	275	Autres séances	1 536,82 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Article 2

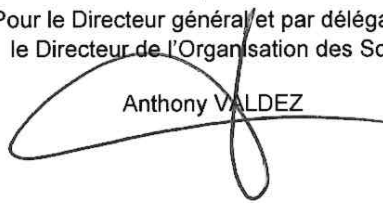
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00015

13 - MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE
L'ETOILE Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
Finess : 130786445

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	680,17 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	937,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 033,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 090,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	516,72 €
12	234	Chirurgie - HC	1 446,50 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 307,28 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 918,14 €
23	240	Obstétrique - HC	1 206,38 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 178,17 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 099,98 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 008,96 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,07 €
52	265	Séance dialyse	801,24 €
27	275	Autres séances	920,75 €

Article 2

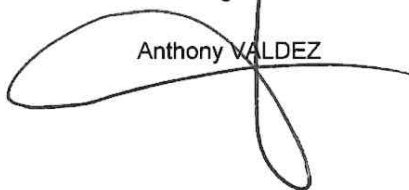
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00011

13 LA MAISON VILLA IZOI - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : LA MAISON VILLA IZOI
Finess : 130045263

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	314,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	561,32 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	587,02 €
11	216	Médecine autres UM-HC	619,46 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
12	234	Chirurgie - HC	1 000,43 €
90	239	Chirurgie -ambu	904,13 €
20	232	Spécialités couteuses	1 328,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 266,23 €
23	240	Obstétrique - HC	898,00 €
24	244	Obstétrique-ambu	877,14 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	819,07 €
53	256	Séance chimiothérapie	581,84 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	761,91 €
52	265	Séance dialyse	596,15 €
27	275	Autres séances	577,10 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00017

83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
Finess : 830100582

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 080,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 360,55 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 281,19 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 613,16 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	640,59 €
12	234	Chirurgie - HC	1 877,58 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 355,82 €
20	232	Spécialités couteuses	2 118,52 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 493,70 €
23	240	Obstétrique - HC	984,09 €
24	244	Obstétrique-ambu	961,26 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	897,59 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 909,41 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 285,73 €
52	265	Séance dialyse	982,27 €
27	275	Autres séances	1 536,82 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00018

83 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE ST-TROPEZ
Finess : 830100590

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	680,17 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	937,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 033,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 090,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	516,72 €
12	234	Chirurgie - HC	1 446,50 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 307,28 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 918,14 €
23	240	Obstétrique - HC	1 206,38 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 178,17 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 099,98 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 008,96 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	981,07 €
52	265	Séance dialyse	801,24 €
27	275	Autres séances	920,75 €

Article 2


Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00019

83 - POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **CLINIQUE MALARTIC**
Finess : **830029179**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	680,17 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	937,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 033,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 090,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	516,72 €
12	234	Chirurgie - HC	1 446,50 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 307,28 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 918,14 €
23	240	Obstétrique - HC	1 206,38 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 178,17 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 099,98 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 008,96 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,07 €
52	265	Séance dialyse	801,24 €
27	275	Autres séances	920,75 €

Article 2

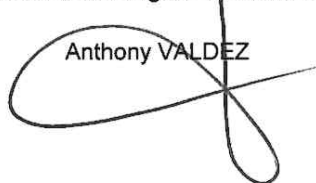
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00020

84 - CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE CARPENTRAS
Finess : 840000046

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	680,17 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	937,02 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 033,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 090,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	516,72 €
12	234	Chirurgie - HC	1 446,50 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 307,28 €
20	232	Spécialités couteuses	1 783,31 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 918,14 €
23	240	Obstétrique - HC	1 206,38 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 178,17 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 099,98 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 008,96 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	981,07 €
52	265	Séance dialyse	801,24 €
27	275	Autres séances	920,75 €

Article 2

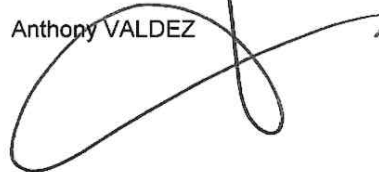
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-03-00016

84 CLINIQUE SAINTE CATHERINE Arrêté fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2026

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINTE CATHERINE
Finess : 840000350

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2026, la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 080,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 360,55 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 281,19 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 613,16 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	640,59 €
12	234	Chirurgie - HC	1 877,58 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 355,82 €
20	232	Spécialités couteuses	2 118,52 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 493,70 €
23	240	Obstétrique - HC	984,09 €
24	244	Obstétrique-ambu	961,26 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	897,59 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 909,41 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 285,73 €
52	265	Séance dialyse	982,27 €
27	275	Autres séances	1 536,82 €

Article 2

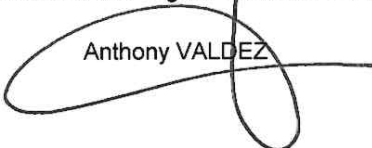
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2026
 Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-09-00002

Arrêté 2026015-0008 commission permanente
09 04 2026

Marseille, le 9 avril 2026

ARRETE n° 2026015-0008 du 9 avril 2026
fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;
- Vu** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.
- Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2026015-0007 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 avril 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;
- Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;
- Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026006-0002 du 3 février 2026 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 4 février 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend, outre le président de la CRSA qui est aussi le président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi que 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.
- Madame **Isabelle LORENZI** représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

7° collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général Centre Antoine Lacassagne Nice ;
- Madame **Lisa MEILLEUR**, déléguée UNICANCER PACA.

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

suppléée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- suppléé par :
- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
 - Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
 - Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).
- suppléée par :
- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
 - Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
 - en cours de désignation.
- suppléé par :
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
 - Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
 - Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

8° collège de personnalités qualifiées :

- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission permanente est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-09-00003

Arrêté 2026015-0009 CS organisation des soins
09 04 2026



ARRETE n° 2026015-0008 du 9 avril 2026
fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026015-0007 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 avril 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026006-0003 du 3 février 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 4 février 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 46 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) un président du conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

c) un représentant des groupements de communes du ressort :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes du ressort :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- suppléé par :
- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
 - Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
 - Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;

suppléé par :

- Madame **Aurélié AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Monsieur **René SALE**, secrétaire du syndicat force ouvrière (FO) Hôpital Aix-Pertuis ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI** représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur

e) le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional et directrice médicale régionale PACA ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Nicolas CHEVALIER**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- Madame **Patricia CARRIER**, président de la commission médicale d'établissement du CHITS.

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle BOUDIER**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montpellier ;
- Madame **Tiphaine KROUCH**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert.

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almaviva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Michel SALVADORI**, directeur général de l'Institut Arnault Tzanck ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- en cours de désignation.

h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins ;

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- suppléée par :
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
 - en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste du SAMU 06 - membre SUdF ;
- suppléé par :
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
 - en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
 - Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- suppléé par :
- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
 - Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;
- suppléée par :
- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
 - Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- suppléé par :
- Monsieur **Thierry DESRUELLES**, trésorier URPS pharmaciens ;
 - Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.
- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières ;
- suppléé par :
- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Madame **Nathalie JOYEUX**, URPS orthophonistes.
- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;
- suppléé par :
- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;

- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

p) un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **André-François CHAIX**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PAQUIS**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense

- Monsieur **Thibaut PROVOST-FLEURY**, commandant de Centre Médical des Armées - CMA 10 Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Thomas LECUYER**, médecin-chef - adjoint emploi du 9ème Centre Médical des Armées - ZDS Sud ;
- en cours de désignation.

s) un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC ESTAZUR.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-09-00004

Arrêté 2026015-0010 CS PC accomp médico
sociaux 09 04 2026

Marseille, le 9 avril 2026

ARRETE n° 2026015-0010 du 9 avril 2026
fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40, D. 1432-41 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026015-0007 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 avril 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026006-0004 du 3 février 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 4 février 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents de conseil départemental :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Monsieur **Jérôme EVAÏN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

suppléé par :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;
- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ; en cours de désignation.
- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;

suppléé par :

- Madame **Gwendoline COULET-SIFFREDI**, CDCA 83 – FNADEPA ; en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

suppléé par :

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;
- Madame **Aurélié AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ; en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA**, CDCA 83 – APAJH ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

suppléé par :

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

suppléée par :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;

- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;
- suppléée par :
- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
 - en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;
- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;
- suppléé par :
- Madame **Lamia BENKOLLI AGIUS**, directrice générale association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
 - Madame **Caroline ROGEY**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- suppléée par :
- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;
- suppléé par :
- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
 - Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.
- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléée par :

- Madame **Corinne LATOUR**, représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Vanessa BOUBEE**, représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur Raphaël **HAMOUDI**, NEXEM ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléé par :

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Catherine DEWULF**, déléguée régionale adjointe SYNERPA PACA.

suppléée par :

- Madame **Léonie ENGEWICHT**, directrice générale de Santé Solidarité du Var ;
- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourelle à Saint Chamas (13) ;
- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

suppléé par :

- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS ;
- en cours de désignation.

o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

suppléée par :

- Madame **Aurélien ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;

- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;
suppléée par :
- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.
- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;
suppléée par :
- Monsieur **Michel SALVADORI**, directeur général de l'Institut Arnault Tzanck ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-09-00005

Arrêté 2026015-0011 CS prévention 09 04 2026

ARRETE n° 2026015-0011 du 9 avril 2026

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026015-0007 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 avril 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026006-0005 du 3 février 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 4 février 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents du conseil départemental, ou son représentant :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;
- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

suppléée par :

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
- Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah » ;
- en cours de désignation.

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation ;

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

suppléé par :

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Marc BEN DIANE**, administrateur, Personne Qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Monsieur **Jean-Marc CARRERAS**, administrateur, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

a) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- Monsieur **Pascal PUGLIESE**, président du CoReSS PACA.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs de santé :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléée par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

Un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

o) deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de prévention est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-09-00006

Arrêté 2026015-0012 CS usagers système santé
09 04 2026

Marseille, le 9 avril 2026

ARRETE n° 2026015-0012 du 9 avril 2026

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026015-0007 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 avril 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026006-0006 du 3 février 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 4 février 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 14 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (7 sièges) :

a) trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Dominique FIGARELLA-BRANGER**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés du Var (UNAFTC).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;

suppléé par :

- Madame **Aurélié AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (2 sièges) :

- en cours de désignation.
- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse ;
- en cours de désignation.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle BOUDIER**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Tiphaine KROUCH**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-09-00001

Arrêté composition CRSA 2026015-0007 du 9
avril 2026

Marseille le 9 avril 2026

ARRETE n°2026015-0007 du 9 avril 2026

**fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026006-0001 du 3 février 2026 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2026006-0001 du 3 février 2026 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 4 février 2026 est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Bertrand MAS-FRAISSINET**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Madame **Josy CHAMBON**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional.

- Madame **Sylvie VIALA**, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain DI GIOVANNI**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Françoise LEGRAIEN**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Andrée SAMAT**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

suppléé par :

- Monsieur **Anthony ZILIO**, président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence ;
- Madame **Marie-Andrée ALTIER**, conseillère communautaire - Hôtel de Ville de Mondragon.

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Pascale CHUDZIKIEWICZ**, conseillère communautaire déléguée aux Ressources Humaines - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat ;

- Monsieur **Bernard RIGEADE**, conseiller communautaire délégué à la politique de la ville - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

suppléé par :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

- Monsieur **Roger DIDIER**, président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (05) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;

- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

suppléée par :

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés du Var (UNAFTC).

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
- Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah » ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;
- Madame **Dominique FIGARELLA-BRANGER**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud) ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

suppléée par :

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;
- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

suppléée par :

- Madame **Anne ALCOCCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;
- Monsieur **Jérôme EVAÏN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

suppléé par :

- Monsieur **Luc DELRY**, CDCA 13 - Entraide Energie 13 ;
- Madame **Anne-Marie CANTANZARO**, CDCA 13 - France Alzheimer ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Alain GRANGE**, CDCA 84 – CGT ;
- Madame **Brigitte PERRAUD**, CDCA 83 - Alzheimer aidants Var ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;
- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/15

- en cours de désignation.
- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;

suppléé par :

- Madame **Gwendoline COULET-SIFFREDI**, CDCA 83 – FNADEPA ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Sonia KHOUDIR**, CDCA 13 - Poly'mômes ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;

suppléé par :

- Madame **Aurélien AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA**, CDCA 83 – APAJH ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- en cours de désignation ;
- Monsieur **Gilles LAVERHNE**, président du CTS 05 – président du Comité départemental d'éducation pour la santé des Hautes-Alpes (CODES 05) ;
- en cours de désignation ;
- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe en charge de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, ville de Marseille ;
- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;
- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Akim DEMNATI**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

TéL 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/15

suppléé par :

- Madame **Christel MIGLIACCIO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).
- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.
- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

suppléé par :

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).
- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Monsieur **René SALE**, secrétaire du syndicat force ouvrière (FO) Hôpital Aix-Pertuis ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.
- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

- Madame **Catherine CLOTA**, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Lamia BENKOLLI AGIUS**, directrice générale association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Caroline ROGEY**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Marc BEN DIANE**, administrateur, Personne Qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Monsieur **Jean-Marc CARRERAS**, administrateur, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional et directrice médicale régionale PACA ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse ;
- en cours de désignation.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Odile BEAUVAIS**, infirmière conseillère technique départementale du Var ;

suppléée par :

- Madame **Corinne MAINCENT**, infirmière conseillère technique auprès du recteur de l'académie de Nice et auprès de l'IA-Dasen des Alpes Maritimes ;
- en cours de désignation.

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 8/15

- en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- Monsieur **Pascal PUGLIESE**, président du CoReSS PACA.

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Nicolas CHEVALIER**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- Madame **Patricia CARRIER**, président de la commission médicale d'établissement du CHITS.

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle BOUDIER**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Tiphaine KROUCH**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert.

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléée par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN ;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almaviva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;
- suppléée par :
- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne ;
 - Madame **Lisa MEILLEUR**, déléguée UNICANCER PACA.
- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;
- suppléée par :
- Monsieur **Michel SALVADORI**, directeur général de l'Institut Arnault Tzanck ;
 - Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.
- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;
- suppléé par :
- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
 - Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;
- suppléé par :
- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) - délégué régional adjoint FNEHAD ;
 - en cours de désignation.

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;
- suppléé par :
- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
 - Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.
- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- suppléée par :
- Madame **Corinne LATOUR**, représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
 - Madame **Vanessa BOUBEE**, représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;
- suppléé par :
- Monsieur **Raphaël HAMOUDI**, NEXEM ;
 - en cours de désignation.

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- suppléée par :
- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
 - Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- suppléé par :
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
 - Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- suppléée par :
- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
 - Madame **Catherine DEWULF**, déléguée régionale adjointe SYNERPA PACA.

- Madame **Léonie ENGEWICHT**, directrice générale de Santé Solidarité du Var ;
- suppléée par :
- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
 - Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;
- suppléée par :
- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
 - Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH d'Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;
- suppléé par :
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS ;
 - en cours de désignation.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;
- suppléée par :
- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
 - en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;
- suppléé par :
- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
 - Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- suppléée par :
- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
 - Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
 - en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- suppléé par :
- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste SAMU 06 - membre SUDF ;
 - Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUDF ;
 - en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- suppléé par :
- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;
 - Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
 - Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- suppléé par :
- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
 - Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
 - Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- suppléée par :
- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;
 - Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
 - Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- suppléé par :
- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Monsieur **Thierry DESRUELLES**, trésorier URPS pharmaciens ;
 - Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.
- suppléé par :
- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières PACA ;
 - Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

suppléé par :

- Monsieur **Michel GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;
- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

suppléé par :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

suppléée par :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

suppléée par :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **André-François CHAIX**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PAQUIS**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la Défense :

- Monsieur **Thibaut PROVOST-FLEURY**, commandant de Centre Médical des Armées - CMA 10 Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Thomas LECUYER**, médecin-chef - adjoint emploi du 9ème Centre Médical des Armées - ZDS Sud ;
- en cours de désignation.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC ESTAZUR.

- Madame **Marielle CARLE**, directrice du DAC Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Alexia LATARD**, directrice du DAC 13 Sud ;
- Monsieur **François BARRIERE**, directeur du DAC Ressources Santé Vaucluse.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- en cours de désignation.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

LA CRSA a pris effet à compter du 21 octobre 2021 et pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé
Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-01-00004

arrêté déterminant le secteur d'implantation
d'une officine de pharmacie au sein de la
commune du PRADET (83220) dans le cadre de
l'instruction de la demande d'autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie présentée
par le docteur SCHILTZ-CUNISSE Jehanne

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0326-2067-D

ARRETE

DETERMINANT LE SECTEUR D'IMPLANTATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DU PRADET (83220) DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRESENTEE PAR LE DOCTEUR SCHILTZ-CUNISSE JEHANNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 3 février 1982 enregistrant la licence n° 409 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie au PRADET, « Les Roches Bleues » sise avenue Général Brosset ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 décembre 2018 portant modification de la licence n°83#000409 désormais implantée au 98 avenue Raimu – Résidence les Roches Bleues au PRADET (83220) suite à l'attestation de changement de voie de la mairie du PRADET (83220) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 juillet 2025 portant rejet de la demande de transfert de la SELAS pharmacie les Roches Bleues dans la commune du PRADET (83220) ;

Vu la demande enregistrée le 8 décembre 2025 présentée par la SELAS Pharmacie les Roches Bleues, exploitée par madame CUNISSE Jehanne pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 98 avenue de Raimu – résidence les Roches Bleues au PRADET (83220) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 543 avenue Ganzin – références cadastrales section AC n°117, 531, 543 au PRADET (83220) ;



Vu la saisine en date du 18 décembre 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur et de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

Vu l'avis défavorable en date du 23 décembre 2025 pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 23 janvier 2026 de de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'avis défavorable en date du 26 janvier 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse ;

Vu l'avis favorable en date du 2 février 2026 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

Considérant que la population municipale du PRADET s'élève à 10.582 habitants pour 4 officines, soit un ratio d'une officine pour environ 2645 habitants ;

Considérant que SELAS Pharmacie les Roches Bleues sise 98 avenue Raimu – Résidence les Roches Bleues au PRADET (83220) sollicite un transfert vers un nouveau local situé au 543 avenue Ganzin – références cadastrales section AC n°117, 531, 543 au PRADET (83220) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que la SELAS Pharmacie les Roches Bleues sise 98 avenue Raimu – Résidence les Roches Bleues au PRADET (83220) est située dans le quartier « Ouest » comprenant environ 1923 habitants et délimité par le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit, au Nord par la D559, au Sud par les limites communales, à l'Est par la D2086, le boulevard de Lattre de Tassigny, le boulevard Commandant l'Herminier et à l'Ouest par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité, s'effectue au sein du quartier « Nord » délimité par le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit, au Nord par les limites communales, au Sud par la D559, à l'Est par les limites communales et à l'Ouest par les limites communales, de la commune du PRADET (83220) sur une distance approximative de 1,7 kilomètres par rapport à l'emplacement d'origine ;

Considérant que le quartier « Nord » comptabilise environ 3538 habitants et qu'il comprend l'officine suivante :

- La SELAS MICHEL GIRARD – pharmacie du Pradet sise 196 avenue de la 1^{ère} Division Française Libre (DLF) au PRADET (83220) ;

Considérant que la SELARL pharmacie le Sagittaire, a son futur emplacement dans le quartier Centre-Est du PRADET (83220), sis 25 rue Paulin David au PRADET (83220), distant de 120 mètres de son local d'origine, sis 21 avenue Gabriel pèris au PRADET (83220), pourra également continuer à approvisionner la partie Est du quartier « Nord » ;

Considérant que le quartier d'arrivé est donc d'ores et déjà approvisionné et desservi par les deux officines susmentionnées ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique qu'un transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant au titre du critère relatif à l'approvisionnement de la population résidente, que la population du quartier d'origine est desservie uniquement par la SELAS Pharmacie les Roches Bleues sise 98 avenue Raimu – résidence les Roches Bleues au PRADET (83220), à l'origine de la présente demande de transfert ;

Considérant que le transfert demandé aura donc pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine qui ne bénéficiera plus d'une officine de quartier, ce critère n'est donc pas rempli ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a démontré que le quartier « Ouest » comptabilise une population non approvisionnée estimée à environ 1923 habitants ;

Considérant qu'il convient que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fasse application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique en demandant que la SELAS Pharmacie les Roches Bleues sise 98 avenue Raimu – résidence les Roches Bleues au PRADET (83220) soit située dans le quartier « Ouest » situé dans la commune du PRADET (83220) ;

ARRETE

Article 1 :

La demande enregistrée le 8 décembre 2025 présentée par la SELAS Pharmacie les Roches Bleues, exploitée par madame CUNISSE Jehanne pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 98 avenue de Raimu - résidence les Roches Bleues au PRADET (83220) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 543 avenue Ganzin – références cadastrales section AC n°117, 531, 543 au PRADET (83220) est **rejetée**.

Article 2 :

Conformément à l'article L.5125-18 alinéa 5 du code de la santé publique et en vue d'assurer une desserte optimale de la population du quartier « Ouest », l'officine dont le transfert est demandé devra être située dans ledit quartier tel que délimité par le directeur de l'Agence Régionale de Santé comme suit : au Nord par la D559, au Sud par les limites communales, à l'Est par la D2086, le boulevard de Lattre de Tassigny, le boulevard Commandant l'Herminier et à l'Ouest par les limites communales .

Article 3 :

En application de l'article R.5125-4 du code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de 9 mois non renouvelable à compter de la notification de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, répondant aux conditions fixées à l'article 2 de la présente décision et pour produire les pièces justificatives afférentes.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur transmet pour avis les pièces complémentaires aux instances consultées en application de l'article R.5125-2 du code de la santé publique.

Article 4 :

A défaut de réponse par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives complémentaires et correspondant au nouveau local proposé, la demande d'autorisation de transfert devra être considérée comme rejetée.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à madame CUNISSE Jehanne et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} avril 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-30-00015

Arrete modificatif conjoint N°2026 01 portant
modification de la designation des personnes
qualifiees pour faire valoir les droits des usagers
pris en charge par les ESMS du Dpt des Bouches
du Rhone

Marseille, le 30 MARS 2026

ARRETE MODIFICATIF CONJOINT N°2026-01

Portant modification de la désignation des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes-Côte-d'Azur
La Présidente du Département des Bouches-du-Rhône**

Sur proposition des autorités chargées de désigner les personnes qualifiées mentionnés à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 311-5, R 311-1 et R 311-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003- 1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2021-07-01-1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN, directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Vu la délégation de signature de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département des Bouches-du-Rhône en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant que toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à la personne qualifiée nommée dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la Direction Enfance Famille des Bouches-du-Rhône, par courriel en date du 16 décembre 2025, pour la désignation de Monsieur Jean-Marc GUILBERT en qualité de personne qualifiée ;

Sur proposition conjointe de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA, de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Présidente du département des Bouches-du-Rhône ;

Article 1^{er} : Est nommé en qualité de personne qualifiée dans le département des Bouches-du-Rhône pour une durée de trois ans renouvelables une fois par tacite reconduction à compter de la notification du présent arrêté :

Pour toute catégorie d'accompagnement et de prise en charge médico-sociale

Pour le secteur des personnes âgées:

- Madame SANTANGÉLI Michelle, Cadre retraitée, ancienne Directrice de l'EHPAD Caire Val, déléguée territoriale MGEN de la Région Sud
- Madame DUPRÉ Camille, Cadre retraitée, ancienne Directrice de l'Association A3, accompagnement des aidants de personne dépendante.
- Madame MARCAGGI-BRESSON Jocelyne, Cadre retraitée, ancienne directrice de la Résidence William BOOTH, Fondation de l'Armée du Salut.
- Docteur CHARLET Francis, Médecin inspecteur de santé publique retraité, ancien Responsable régional de la veille sanitaire à l'Agence régionale de santé PACA.

Pour le secteur des personnes handicapés adultes :

- Madame DUPRÉ Camille, Cadre retraitée, ancienne Directrice de l'Association A3, accompagnement des aidants de personne dépendante.
- Madame MARCAGGI-BRESSON Jocelyne, Cadre retraitée, ancienne directrice de la Résidence William BOOTH, Fondation de l'Armée du Salut.

Pour le secteur des personnes en difficultés spécifiques

- Monsieur TANCHE Bruno, Cadre retraité, ancien Directeur général de l'association AMPTA, Délégué – Médiateur du Procureur du TGI de Marseille et Président de l'Association « Addiction Méditerranée ».
- Madame CABARROCAS Nadine, Cadre retraitée, ancienne Cheffe de service LHSS Centre Jane Pannier, Marseille et ancienne Cheffe de service éducatif au CHRS Résidence William BOOTH, Fondation de l'Armée du Salut.

Pour le secteur de l'enfance protégée

- Monsieur Jean-Marc GUILBERT, directeur d'établissement, association Bethanie.

Pour toute catégorie d'accompagnement et de prise en charge sociale :

- Madame CABARROCAS Nadine, Cadre retraitée, ancienne Cheffe de service LHSS Centre Jane Pannier, Marseille et ancienne Cheffe de service éducatif au CHRS Résidence William BOOTH, Fondation de l'Armée du Salut.
- Madame MARCAGGI-BRESSON Jocelyne, Cadre retraitée, ancienne directrice de la Résidence William BOOTH, Fondation de l'Armée du Salut.

Article 2 : Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, les coordonnées de la personne qualifiée sont consultables via le lien suivant :

[Les personnes qualifiées dans le secteur médico-social | Agence régionale de santé PACA \(sante.fr\)](https://www.paca.srs.sante.fr)

Les coordonnées peuvent également être sollicitées auprès de l'établissement d'accueil du résident.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 137 boulevard de Paris - CS 50033 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel : 04 13 55 30 10

<https://www.paca.srs.sante.fr/>

Page 2/3

Article 3 : les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L 311-5 et R 311-1 du CASF.

Article 4 : les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services ou elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité, et après échanges entre les parties concernées, le retrait de la personne qualifiée pourra être réalisé à sa demande à tout moment après un préavis de deux mois, soit à l'initiative des autorités l'ayant désignée après un préavis d'un mois, notamment en cas de non-respect de l'obligation de discrétion ou de condition d'indépendance.

Article 6 : les missions de la personne qualifiées sont exercées à titre gratuit

Article 7 : la personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du CASF devra faire référence à cet arrêté.

Article 8 : les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R 311-2 du CASF. Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci ;
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Les frais de timbre ou de téléphone peuvent faire l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs. Le remboursement de ces frais est pris en charge selon les cas énoncés précédemment par l'Etat ou le département.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application information « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Présidente du Conseil Département des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Olivier Zambie
Yann BUBIEN

La directrice départementale
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Nathalie DAUSSY

Jacques WITKOWSKI

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour la Présidente
et par délégation

le directeur général des services
Martine VASSAL

Eric TAVERNI

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-03-00008

Arrete N° portant réquisition d entreprises de transports sanitaires afin d assurer la continuité de la garde ambulancière pendant la période du mercredi 08 avril 2026 de 08h00 à 20h00 sur le département des Bouches-du-Rhône

ARRETE N°

PORTANT RÉQUISITION D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES AFIN D'ASSURER LA CONTINUITE DE LA GARDE AMBULANCIERE PENDANT LA PERIODE DU MERCREDI 8 AVRIL 2026 DE 08H00 A 20H00 SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5 ; R6312-1 à R6312-43 ;

VU le cahier des charges départemental de la garde des transports sanitaires des Bouches-du-Rhône approuvé le 23 juin 2025, et notamment son article 4.1 relatif à la division en secteurs de garde, son article 4.2 relatif aux créneaux horaires de garde, son article 5 relatif à l'organisation de la garde et son article 6 relatif aux moyens en renfort des moyens de garde ;

VU le tableau de garde ambulancière de chaque secteur du département des Bouches-du-Rhône arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, en date du 29 décembre 2025 ;

VU le communiqué du 30 mars 2026 par lequel la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) et de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) appellent les ambulanciers privés à une grève nationale pour la journée du 8 avril 2026 ;

VU le préavis de grève de l'association des transports sanitaires d'urgence SAS 13 du 3 avril 2026 qui informe la directrice départementale de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône d'un mouvement de grève le 8 avril 2026 entre 08h00 et 20h00 et qui précise que dans le cadre de ce préavis, les entreprises de transport sanitaire seront appelées à ne pas assurer la garde ambulancière entre 8h00 et 20h00, dans les conditions actuelles d'organisation de l'urgence préhospitalière et que le Centre de Régulation Ambulancier de l'ATSU 13 (le CRA 13), sera également appelé à cesser son activité de coordination des missions de Transports Urgents Préhospitaliers ;

VU le mail en date 03 avril 2026 de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence faisant état de l'absence de couverture de la totalité des secteurs de garde ambulancière du département pour la journée du 8 avril 2026 entre 8h00 et 20h00 ;

VU les démarches accomplies pour assurer la couverture des secteurs et créneaux susvisés, notamment :

- La sollicitation de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence par mail du 03 avril afin de trouver des entreprises volontaires pour remplir le tableau de garde ;
- La confirmation par l'ATSU de l'indisponibilité exprimé par la totalité des entreprises de garde ambulancière : Ambulances Boréales, Pont de l'Arc ambulances, Ambulances la Mimétaine, Arles ambulances, Ambulances Martégales, Ambulances Deleyrolle, Ambulances Glanum, Ambulances Médéenne, Ambulances Adama, Ambulances Mane, Ambulances Delta, Ambulances Sanka, Ambulances Provence secours, Ambulances Camoins, Ambulances Plan de Cuques, Ambulances Prado, Ambulances la marseillaise, Ambulances Abeille, Ambulances 2000, Ambulances du sud, Ambulances SOS St Zacharie, Ambulances Patrick, Ambulances la Marina ;
- L'absence de possibilité de remplacement dans les conditions prévues par le cahier des charges département ;
- La sollicitation du service départemental d'incendie et de secours et du bataillon des marins-pompiers de Marseille sur leur capacité à prendre en charge la garde ambulancière compte-tenu des carences et leur réponse par mail du 03.04.2026 indiquant leur incapacité à prendre en charge la garde des secteurs suivants :
 - o AIX EN PROVENCE NORD
 - o AIX EN PROVENCE SUD
 - o ARLES
 - o AUBAGNE NORD
 - o AUBAGNE SUD LA CIOTAT
 - o MARSEILLE NORD
 - o ETANG DE BERRE
 - o MARSEILLE SUD
 - o MARTIGUES
 - o SAINT-REMY DE PROVENCE
 - o SALON DE PROVENCE

CONSIDERANT que le cahier des charges départemental fixe les secteurs et horaires de garde et que le tableau de garde arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé doit assurer, dans chaque secteur et à chaque créneau requis, la disponibilité d'au moins un véhicule adapté (articles R6312-19 et R6312-21) ;

CONSIDERANT que, lorsque le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs ou créneaux requis, l'Agence régionale de santé peut imposer la participation d'une entreprise agréée en fonction de ses moyens matériels et humains (article R6312-22) ;

CONSIDERANT toutefois qu'en l'espèce, pour la journée du 8 avril 2026 de 08h00 à 20h00, tous les secteurs de garde ambulancière demeurent dépourvus de couverture effective malgré les diligences entreprises, de sorte qu'il existe un risque grave et immédiat de rupture de la continuité de la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents ;

CONSIDERANT que ces carences sont de nature à porter une atteinte prévisible à la sécurité publique et à la continuité de la prise en charge urgente des patients ;

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet

ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, le préfet peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service ; que l'arrêté doit fixer la nature des prestations requises, la durée de la mesure et ses modalités d'application (article L2215-1 CGCT) ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure moins contraignante n'est, dans le délai utile, de nature à assurer effectivement la couverture des secteurs de garde concernés ;

CONSIDERANT que les entreprises listées en annexe 1 disposent, au regard de leur implantation, de leurs moyens matériels et humains et de leur capacité opérationnelle, des moyens nécessaires pour assurer la couverture des secteurs concernés pendant la période strictement nécessaire ;

CONSIDERANT que la mesure de réquisition, limitée aux seuls secteurs et créneaux listés en annexe, est nécessaire, adaptée et proportionnée à la situation constatée ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

Article 1 – Objet de la réquisition

Les sociétés de transports sanitaires mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées afin d'assurer la garde ambulancière pour le secteur géographique et la période indiqués.

Article 2 – Prestations requises

Pendant les créneaux mentionnés à l'article 1er, les entreprises réquisitionnées devront :

- Assurer une disponibilité opérationnelle effective pour répondre aux sollicitations du service d'aide médicale urgente dans le cadre du transport sanitaire urgent ;
- Mobiliser au minimum un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences réglementaires applicables ;
- Faire intervenir un équipage dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
- Réserver le moyen ainsi mobilisé aux missions relevant de la garde pendant les créneaux mentionnés ;
- Assurer l'ensemble des transmissions opérationnelles demandées par le service d'aide médicale urgente.

Ces obligations correspondent aux exigences opérationnelles de la garde et des transports sanitaires urgents (articles R6312-21 et R6312-17-1 du CSP).

Article 3 – Modalités d'exécution

Les entreprises réquisitionnées communiquent sans délai au service d'aide médicale urgente :

- L'identité du responsable opérationnel joignable pendant la période de réquisition ;
- Le numéro d'appel dédié ;
- L'identification du véhicule mobilisé ;
- La composition de l'équipage ;
- Le lieu exact de stationnement ou d'implantation opérationnelle pendant la garde.

Toute difficulté d'exécution doit être signalée immédiatement au service d'aide médicale urgente, à l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au cabinet du préfet.

Article 4 – Caractère subsidiaire et exceptionnel de la mesure

La présente mesure est prise à titre exceptionnel, pour remédier à une carence ponctuelle de couverture les secteurs et créneaux mentionnés en annexe 1.

Elle ne modifie ni le cahier des charges départemental, ni le tableau de garde arrêté par le directeur général de l'ARS, auxquels elle s'articule.

Article 5 – Exécution d'office et sanctions

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par le présent arrêté dans les conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Le refus volontaire d'exécuter les mesures prescrites constitue l'infraction prévue par ce même texte.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié sans délai :

- Aux entreprises listées en annexe ;
- Au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Au responsable du service d'aide médicale urgente ;
- À la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;
- Au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Article 8 – Recours

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.


La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

Fait à Marseille, le 03 avril 2026

Le préfet,


Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

ANNEXE :

**LISTE DES SOCIETES DE TRANSPORTS SANITAIRES DECLAREES GREVISTES
ET ASSURANT LA GARDE AMBULANCIERE POUR LA JOURNEE DU 08 AVRIL 2026**

Secteur de garde	Horaires	Nom de la société	Adresse de la société	Représentant de la société (nom et qualité)
AIX SUD	08h00-19h00	AMBULANCES BOREALES 1 ^{er} ligne	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
AIX SUD	08h00-19h00	AMBULANCES BOREALES 2 nd e ligne	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
AIX SUD	19h00-20h00	AMBULANCES LA MIMETAINE	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérant - GUILLAUD Pascal
AIX NORD	08h00-19h00	AMBULANCES BOREALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
AIX NORD	19h00-20h00	AMBULANCES PONT DE L'ARC	1900 chemin de Bouenhoure - 13090 AIX EN PROVENCE	Gérante - FIE Marine
ARLES	08h-20h00	ARLES AMBULANCES	12, rue Copernic - ARLES 13200	Gérant - PERSILLET Christophe
MARTIGUES	08h-20h00	AMBULANCES MARTEGALES 1 ^{ère} ligne	23 Lieu dit La Chaume - La Mède - 13500 MARTIGUES	Gérant - AUGERAT Julien
MARTIGUES	08h-20h00	AMBULANCES MARTEGALES 2 nd e ligne	23 Lieu dit La Chaume - La Mède - 13500 MARTIGUES	Gérant - AUGERAT Julien
SALON DE PROVENCE	08h-20h00	AMBULANCES DELEYROLLE 1 ^{ère} ligne	Parc d'activités Les Roquassiers 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gérant - GUARESE Jennifer
SALON DE	08h-20h00	AMBULANCES	Les Roquassiers	Gérant - GUARESE

PROVENCE		DELEYROLLE 2 nd e ligne	275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Jennifer
SAINT REMY	08h-20h00	GLANUM AMBULANCES	Z.A.C. de la Gare 13 avenue de la 1ère D.F.L. 6 13210 ST REMY DE PROVENCE	Gérant : SCHMITT Alain
ETANG DE BERRE	08h-20h00	AMBULANCES LA MEDEENNE	9 avenue Marane – 13220 CHEAUTEUF LES MARTIGUES	Co gérants - CHESI Grégory & MACCAFERRI Julien
MARSEILLE NORD	08h-20h00	AMBULANCES ADAMA 1 ^{ère} ligne	553 rue Saint Pierre – 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
MARSEILLE NORD	12h-18h00	AMBULANCES ADAMA 2 nd e ligne	553 rue Saint Pierre – 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
MARSEILLE NORD	08h-18h00	AMBULANCES MANE	487 rue Jean Queillau – 13014 MARSEILLE	Gérant - TAGUELMINT Smail
MARSEILLE NORD	08h-20h00	AMBULANCES DELTA 13	Les Baronnies – 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président – BŒUF Jessy
MARSEILLE NORD	08h-12h00	AMBULANCES DELTA 13	Les Baronnies – 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président – BŒUF Jessy
MARSEILLE NORD	18h-20h00	AMBULANCES SANKA	20 rue Léo Lagrange – 13014 MARSEILLE	Gérant : DUREU Didier
MARSEILLE SUD	08h-20h00	AMBULANCES	93 Boulevard de la	Gérant -

	1 ^{ère} ligne	PROVENCE SECOURS	Valbarelle – 13011 MARSEILLE	GUILLAUD Pascal
MARSEILLE SUD	10h-20h00 2 ^{nde} ligne	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 Boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
MARSEILLE SUD	12h-18h00	AMBULANCES CAMOINS	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
MARSEILLE SUD	08h-20h00	AMBULANCES PLAN DE CUQUES	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
MARSEILLE SUD	08h-20h00	AMBULANCES DU PRADO	15 rue des Pivoines - Résidence Montfleuri - Villa n° 6 – 13013 MARSEILLE	Gérant - AIT BARA Djamel
MARSEILLE SUD	08h-18h00	AMBULANCES LA MARSEILLAISE	60 Boulevard de la Pomme – 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
MARSEILLE SUD	08h-12h00	ABEILLE AMBULANCES 13	20 cours Voltaire – 13400 AUBAGNE	Gérant - ZEROUK Aïcha
MARSEILLE SUD	12h-20h00	AMBULANCES 2000	60 Boulevard de la Pomme – 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
MARSEILLE SUD	12h-18h00	AMBULANCES DU SUD	6 traverse de la Bounaude - Bât D – 13011 MARSEILLE	Directeur Général : François BŒUF jessy
AUBAGNE SUD	08h-19h00	AMBULANCES PATRICK	ZI Athélia II – 13600 LA CIOTAT	Gérant - AUGERAT Julien
AUBAGNE SUD	19h-20h00	AMBULANCES LA MARINA	Z.I. Est Saint-Mitre 24 Avenue de la Roche Fourcade – 13683 AUBAGNE	Gérant - KADRI Farid & KADRI Edy
AUBAGNE NORD	08h-20h00	SOS ST ZACHARIE	ZA de la Foux – 560 Route	Gérant – CHESI Grégory

COORDINATIO N AMBULANCIERE	08h-20h00	(société du Var) GROUPE A13	nationale – 83640 SAINT- ZACHARIE 967 route de Calas – 13320 BOUC BEL AIR	Directeur Général- AUGERAT Julien	

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-07-00008

Autorisation de transformation
de 11 places d'accueil de jour dédiées à un public
avec déficience intellectuelle
vers un public présentant des troubles du
spectre de l'autisme au sein de l'IME LE
PARADOU géré par SAUVEGARDE 13

Réf : DOMS-0426-3245-D
DOMS/PH/PDS/DD13/N° 2026-050

DECISION

**portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation
de 11 places d'accueil de jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle
vers un public présentant des troubles du spectre de l'autisme
au sein de l'IME LE PARADOU,
géré par SAUVEGARDE 13**

FINESS EJ : 13 080 409 9

FINESS ET : 13 078 416 8

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-212 du 2 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LE PARADOU d'une capacité totale de 36 places, géré par SAUVEGARDE 13, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la stratégie de transformation de l'offre ;

Considérant que l'IME LE PARADOU accompagne des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme alors que ce public n'apparaît pas dans l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les adressages de la MDPH ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;



Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacité est exonéré de la procédure d'appel à projet institué par le code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation à capacité et à coût constants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 11 places d'accueil de jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle en 11 places d'accueil de jour pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME LE PARADOU est accordée à SAUVEGARDE 13.

Article 2 : la capacité totale de l'IME LE PARADOU reste fixée à 36 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAUVEGARDE 13

FINESS EJ : 13 080 409 9

Adresse : 4 rue Gabriel Marie - 13010 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 559 719

Entité Etablissement (ET) : IME LE PARADOU

FINESS ET : 13 078 416 8

Adresse : 179 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE

N° SIRET : 775 559 719 00080

Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS dotation globale

Pour 25 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 11 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07/04/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-20-00002

DECISION ARS PACA AGIR A DOM ASSIST
CREATION SITE VALLAURIS

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0326-2805-D

DECISION

Autorisant la SAS « AGIR à dom assistance » dont le siège social se situe au 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240), à créer un site de rattachement sis 2791 chemin de Saint-Bernard à VALLAURIS (06220), et la fermeture de son site de stockage annexe sis 511 rue Henri Laugier à ANTIBES (06600), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision en date du 21 novembre 2025 autorisant la SAS « AGIR à dom assistance » dont le siège social se situe au 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240), à transférer son site de rattachement du 45 chemin de la Croix de Palun à LA SEYNE SUR MER (83500) vers le 563 avenue Robespierre à LA GARDE (83130), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- VU** la demande en date du 8 janvier 2026, effectuée par monsieur Philippe ROUSSEL, Président de la SAS « AGIR à dom assistance », dont le siège social se situe au 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240), demandant à créer un site de rattachement sis 2791 chemin de Saint-Bernard à VALLAURIS (06220), et la fermeture de son site de stockage annexe sis 511 rue Henri Laugier à ANTIBES (06600), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- VU** l'avis favorable avec réserve en date du 9 mars 2026 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis technique favorable en date du 19 mars 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « AGIR à dom assistance », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de LA GARDE sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05) limité au nord à la ville de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR et à l'est à la ville d'EMBRUN, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que SAS « AGIR à dom assistance », peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de BRIANÇON sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05) et hors PACA Isère (38), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que SAS « AGIR à dom assistance », peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de VALLAURIS sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité au nord aux villes de SISTERON et ALLOS, Alpes-Maritimes (06) et Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable des sites de rattachement de LA GARDE et de VALLAURIS est de 0,50 ETP à la date de la demande et reparti comme suit :

- 0,25 ETP pour le site de LA GARDE,
- 0,25 ETP pour le site de VALLAURIS,

Considérant que le temps de travail des pharmaciens responsables du site de rattachement de BRIANÇON est de 0,50 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne pour les sites de LA GARDE, de BRIANÇON et de VALLAURIS, la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : la décision en date du 21 novembre 2025 autorisant la SAS « AGIR à dom assistance » dont le siège social se situe au 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240), à transférer son site de rattachement du 45 chemin de la Croix de Palun à LA SEYNE SUR MER (83500) vers le 563 avenue Robespierre à LA GARDE (83130), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, est abrogée.

Article 2 : la demande en date du 8 janvier 2026, effectuée par monsieur Philippe ROUSSEL, Président de la SAS « AGIR à dom assistance », dont le siège social se situe au 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240), demandant à créer un site de rattachement sis 2791 chemin de Saint-Bernard à VALLAURIS (06220), et la fermeture de son site de stockage annexe sis 511 rue Henri Laugier à ANTIBES (06600), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est accordée**.

Article 3 : le site de LA GARDE desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05) limité au nord à la ville de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR et à l'est à la ville d'EMBRUN, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : le site de BRIANÇON desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05) et hors PACA Isère (38), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 5 : le site de VALLAURIS desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité au nord aux villes de SISTERON et ALLOS, Alpes-Maritimes (06) et Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 6 : le site de stockage annexe sis 530 avenue des Templiers à AUBAGNE (13400) dépend du site de rattachement sis 563 Avenue Robespierre à LA GARDE (83130). Seul le personnel du site de rattachement de LA GARDE peut intervenir le site de stockage annexe d'AUBAGNE.

Article 7 : l'autorisation des sites de LA GARDE, de BRIANÇON et de VALLAURIS concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 8 : le temps de présence du pharmacien responsable des sites de La GARDE et de VALLAURIS est de 0,50 ETP à la date de la demande et repartit comme suit :

- 0,25 ETP pour le site de LA GARDE,
- 0,25 ETP pour le site de VALLAURIS,

Le temps de présence pharmaceutique devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 9 : le temps de présence des pharmaciens responsables du site de BRIANÇON est de 0,50 ETP à la date de la demande. Celui-ci devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 10 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ayant donné l'autorisation.

Article 11 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé ayant donné l'autorisation.

Article 12 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 13 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 14 : le Directeur l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 20 mars 2026

Signé

Annexe 1

SAS « AGIR à dom assistance » Finess EJ : 38 001 991 9

Sites de rattachements

Site « Briançon » Le grand chemin Route du Poët Ollagnier	05100	BRIANCON	Finess ET : 05 000 794 7
Site « La Garde » 563 Avenue Robespierre Site stockage annexe : 530 avenue des Templiers à Aubagne (13400)	83130	LA GARDE	Finess ET : 83 002 662 1
Site « Vallauris » 2791 chemin de Saint-Bernard	06220	VALLAURIS	Finess ET : 06 003 432 9

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-07-00004

Décision autorisant la transformation de l'offre
et le regroupement
de 19 places de l'ITEP NORD LITTORAL
et de 44 places du SESSAD NORD LITTORAL
pour un fonctionnement en dispositif intégré
sous le numéro FINESS unique de l'ITEP NORD
LITTORAL (FINESS ET : 13 003 850 8)
géré par l'Association Régionale pour
l'Intégration (ARI)

Réf : DD13-1224-14899-D
DOMS/DPH-PDS/N°2025-004

DECISION

**autorisant la transformation de l'offre et le regroupement
de 19 places de l'ITEP NORD LITTORAL
et de 44 places du SESSAD NORD LITTORAL
pour un fonctionnement en dispositif intégré
sous le numéro FINESS unique de l'ITEP NORD LITTORAL (FINESS ET : 13 003 850 8)
géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)**

**FINESS EJ ARI : 13 080 403 2
FINESS ET ITEP NORD LITTORAL (EP) : 13 003 850 8
FINESS ET ITEP NORD LITTORAL (ES) : 13 004 074 4
FINESS ET SESSAD NORD LITTORAL : 13 003 859 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2010-021 autorisant la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des ITEP « Les étoiles » par redéploiement de l'IR et du SESSAD « Les étoiles » et l'extension de six places de l'ITEP « Les étoiles » gérés par l'Association Régionale pour l'intégration (ARI) sise 13006 MARSEILLE ;

Vu la décision n° 2015-007 du 21 octobre 2015 autorisant le regroupement au 11-17 rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE de l'ITEP NORD LITTORAL et le transfert géographique sur ce même site du SESSAD NORD LITTORAL gérés par l'ARI ;



Vu la décision n° 2016-387 du 02 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP NORD LITTORAL d'une capacité de 44 places, sis 56 avenue André Roussin – BP 56 – 13321 MARSEILLE – Cedex 16, géré par l'ARI pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le renouvellement tacite du SESSAD NORD LITTORAL d'une capacité totale de 44 places, sis 11-17 rue Henri et Antoine Maurras – 13016 MARSEILLE, géré par l'ARI, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'ARI ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la demande écrite du Madame Caroline FIACRE, agissant en qualité de directrice de l'ITEP et du SESSAD NORD LITTORAL géré par l'ARI, en date du 23 mai 2022, relative au regroupement de l'ITEP NORD LITTORAL et du SESSAD NORD LITTORAL en dispositif intégré (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP ;

Vu la lettre d'engagement relative à la participation à l'expérimentation menée par l'association Aire d'une nouvelle méthode de suivi de l'activité des ESMS fonctionnant en dispositif intégré, signée le 13 février 2026 par le DITEP NORD LITTORAL ;

Considérant que la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré est prévue à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et précisée par le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré ;

Considérant que la restructuration des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de fluidification des parcours et de décloisonnement des interventions médico-sociales ;

Considérant que le CPOM 2023-2027 signé le 12 juillet 2023 entre l'ARI et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoit le regroupement de l'ITEP NORD LITTORAL et du SESSAD NORD LITTORAL en un dispositif intégré en accord avec la réglementation ;

Considérant que les modalités de fonctionnement en dispositif intégré visent à permettre une réponse plus adaptée aux besoins évolutifs des enfants, adolescents ou jeunes adultes accompagnés, sans recours systématique à une nouvelle notification de la MDPH ;

Considérant que le fonctionnement des établissements en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

Considérant que la demande de transformation de 2 places d'hébergement complet temporaire en 11 places de prestations en milieu ordinaire pour un public présentant une déficience intellectuelle répond aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation au sens de l'article L. 313-1-1 II 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que les 11 places de prestations en milieu ordinaire destinées à un public porteur de déficience intellectuelle au sein du SESSAD NORD LITTORAL sont exclues du fonctionnement en dispositif intégré et maintenues au sein de l'établissement (FINESS ET : 13 003 859 9) ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 2 places d'hébergement complet temporaire destinées à un public présentant des troubles du comportement au sein de l'ITEP NORD LITTORAL en 11 places de prestations en milieu ordinaire destinées à un public présentant une déficience intellectuelle au sein du SESSAD NORD LITTORAL est accordée à l'ARI à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : le regroupement des 19 places l'ITEP NORD LITTORAL et des 44 places du SESSAD NORD LITTORAL en dispositif intégré sous le numéro FINESS unique de l'ITEP NORD LITTORAL (FINESS ET : 13 003 850 8) est autorisé à compter de la date de signature de la présente décision.

Les 11 places de prestations en milieu ordinaire destinées à un public présentant une déficience intellectuelle, au sein du SESSAD NORD LITTORAL, ne sont pas intégrées dans le dispositif intégré.

La capacité totale du SESSAD NORD LITTORAL (FINESS ET : 13 003 859 9) est désormais fixée à 11 places de prestations en milieu ordinaire, destinées à un public présentant une déficience intellectuelle avec un fonctionnement en file active.

Article 3 : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif intégré et du regroupement des 2 structures en une structure unique, la présente décision porte modification des caractéristiques FINESS de l'ITEP NORD LITTORAL et du SESSAD NORD LITTORAL ainsi que la suppression de l'établissement secondaire ITEP NORD LITTORAL (ES) (FINESS ET : 13 004 074 4).

Article 4 : la capacité totale du DITEP NORD LITTORAL est fixée à 63 places avec un fonctionnement en file active.

Article 5 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP NORD LITTORAL sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : ARI

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 16 rue Saint-Sébastien -13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : [60] Association de Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) : DITEP NORD LITTORAL

FINESS ET : 13 003 850 8

Adresse : 11-17 rue Henri et Antoine Maurras – 13016 MARSEILLE

SIRET : 334 353 471 00629

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	44

Article 6 : l'implantation géographique du DITEP NORD LITTORAL est la suivante :

Site principal	11-17 rue Henri et Antoine Maurras – 13016 MARSEILLE	7 places en hébergement complet internat 12 en places en accueil de jour 44 places en accompagnement en milieu ordinaire
-----------------------	---	---

Article 7 : la validité de l'autorisation relative aux places du DITEP NORD LITTORAL reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07/04/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-07-00005

Décision autorisant la transformation de l'offre
et le regroupement

de 42 places de l'ITEP « LES BASTIDES »
sis 103 boulevard de la Valbarelle - 13011
MARSEILLE

et de 75 places du SESSAD « LES BASTIDES »
sis 103 boulevard de la Valbarelle - 13011
MARSEILLE

pour un fonctionnement en dispositif intégré
ITEP (DITEP)

sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « LES
BASTIDES » (FINESS ET 13 078 468 9)
géré par l'Association Régionale pour
l'Intégration (ARI)

Réf : DD13-1224-14900-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2024-154

DECISION

**autorisant la transformation de l'offre et le regroupement
de 42 places de l'ITEP « LES BASTIDES »
sis 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE
et de 75 places du SESSAD « LES BASTIDES »
sis 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE
pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP)
sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « LES BASTIDES » (FINESS ET 13 078 468 9)
géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET DITEP « LES BASTIDES » : 13 078 468 9
FINESS ET ITEP « LES BASTIDES » : 13 078 468 9
FINESS ET SESSAD « LES BASTIDES » : 13 003 889 6**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-395 du 6 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP LES BASTIDES d'une capacité de 42 places, sis 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE, géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI), sise 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu le renouvellement tacite du SESSAD LES BASTIDES, sis 103, bd de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE, géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) sise 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE d'une capacité totale de 99 places pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'ARI ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la demande écrite de Madame Dominique GIRAULT, agissant en qualité de directrice de l'ITEP SESSAD LES BASTIDES géré par l'ARI (Association Régionale pour l'Intégration) relative au regroupement de l'ITEP LES BASTIDES et du SESSAD LES BASTIDES en dispositif intégré (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP ;

Vu la lettre d'engagement relative à la participation à l'expérimentation menée par l'association Aire d'une nouvelle méthode de suivi de l'activité des ESMS fonctionnant en dispositif intégré, signée le 3 avril 2026 par le DITEP LES BASTIDES ;

Considérant que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 signé le 12 juillet 2023 entre l'ARS PACA et l'ARI prévoit le regroupement de l'ITEP « LES BASTIDES » et du SESSAD « LES BASTIDES » en un « dispositif intégré ITEP » en accord avec la réglementation ;

Considérant que les modalités de fonctionnement en dispositif intégré visent à permettre une réponse plus adaptée aux besoins évolutifs des enfants, adolescents ou jeunes adultes accompagnés, sans recours systématique à une nouvelle notification de la MDPH ;

Considérant que le fonctionnement des deux établissements en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

Considérant que la demande de transformation de 4 places d'hébergement complet temporaire en 4 places d'hébergement complet permanent répond aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation au sens de l'article L313-1-1 II 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 4 places d'hébergement complet temporaire en 4 places d'hébergement complet permanent pour un public porteur de troubles du comportement au sein de l'ITEP LES BASTIDES sis 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE, est accordée à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : le regroupement des 42 places de l'ITEP « LES BASTIDES » et des 75 places du SESSAD « LES BASTIDES » pour les places dédiées aux personnes porteuses de troubles du comportement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « LES BASTIDES » (ET : 13 078 468 9), est accordé à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif intégré ITEP et du regroupement des 2 structures en une structure unique, la présente décision porte modification des caractéristiques FINESS de l'ITEP « LES BASTIDES » et du SESSAD « LES BASTIDES ».

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/4

Article 4 : la capacité totale du DITEP « LES BASTIDES » est fixée à 117 places avec un fonctionnement en file active.

Article 5 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP « LES BASTIDES » sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 16 rue Saint-Sébastien -13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : [60] Association de Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) : DITEP « LES BASTIDES »

FINESS ET : 13 078 4689

Adresse : 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE

SIRET : 334 353 471 00744

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	75

Article 6 : l'implantation géographique du DITEP « LES BASTIDES » est la suivante :

Site principal	103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE	6 places en hébergement complet internat 8 en places en accueil de jour 25 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 1	109 boulevard de Saint-Loup – 13010 MARSEILLE	6 places en hébergement complet internat 8 en places en accueil de jour 25 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 2	5 rue Bernard Palissy – 13400 AUBAGNE	6 places en hébergement complet internat 8 en places en accueil de jour 25 places en accompagnement en milieu ordinaire

Article 7 : la validité de l'autorisation relative au DITEP « LES BASTIDES » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07/04/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-07-00007

Décision autorisant la transformation de l'offre
et le regroupement
de 25 places de l'ITEP LE VERDIER,
et de 66 places du SESSAD LE VERDIER
pour un fonctionnement en dispositif intégré
sous le numéro FINESS unique de l'ITEP LE
VERDIER (FINESS ET 13 003 232 9)
géré par l'Association Régionale pour
l'Intégration (ARI)

Réf : DD13-1224-14901-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2025-021

DECISION

**autorisant la transformation de l'offre et le regroupement
de 25 places de l'ITEP LE VERDIER,
et de 66 places du SESSAD LE VERDIER
pour un fonctionnement en dispositif intégré
sous le numéro FINESS unique de l'ITEP LE VERDIER (FINESS ET 13 003 232 9)
géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)**

FINESS EJ : 13 080 403 2

**ITEP LE VERDIER FINESS ET (EP) : 13 003 232 9
ITEP LE VERDIER FINESS ET (ES) : 13 003 906 8**

**SESSAD LE VERDIER CENTRE FINESS ET (EP) : 13 001 695 9
SESSAD LE VERDIER SUD FINESS ET (ES) : 13 003 915 9
SESSAD LE VERDIER NORD FINESS ET (ES) : 13 003 911 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-305 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP LE VERDIER, sis, 37 avenue de Saint Andiol – BP 51 – 13440 CABANNES, dont la capacité totale est de 21 places, géré par l'ARI, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu la décision n°2016-348 du 2 janvier 2017 relative à l'extension de 22 places du SESSAD LE VERDIER et au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, sis 37 avenue de Saint Andiol BP 51 - 13440 CABANNES, dont la capacité est de 99 places, géré par l'ARI, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'ARI ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la demande écrite de Madame Caroline FIACRE, agissant en qualité de directrice de l'ITEP SESSAD LE VERDIER géré par l'ARI, du 23 mai 2022, relative au regroupement de l'ITEP LE VERDIER et du SESSAD LE VERDIER en dispositif intégré sous le numéro FINESS de l'ITEP ;

Vu la lettre d'engagement relative à la participation à l'expérimentation menée par l'association Aire d'une nouvelle méthode de suivi de l'activité des ESMS fonctionnant en dispositif intégré, signée le 13 février 2026, par le DITEP LE VERDIER ;

Considérant que la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré est prévue à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et précisée par le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré ;

Considérant que la restructuration des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de fluidification des parcours et de décloisonnement des interventions médico-sociales ;

Considérant que le CPOM 2023-2027 signé le 12 juillet 2023 entre l'ARI et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoit le regroupement de l'ITEP LE VERDIER et du SESSAD LE VERDIER en un dispositif intégré en accord avec la réglementation ;

Considérant que les modalités de fonctionnement en dispositif intégré visent à permettre une réponse plus adaptée aux besoins évolutifs des enfants, adolescents ou jeunes adultes accompagnés, sans recours systématique à une nouvelle notification de la MDPH ;

Considérant que le fonctionnement de ces établissements en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

Considérant que la demande de transformation de 2 places d'hébergement complet temporaire en 6 places d'accueil de jour répond aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation au sens de l'article L313-1-1 II 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la transformation de 2 places d'hébergement complet temporaire en 6 places d'accueil de jour pour un public présentant des troubles du comportement de l'ITEP LE VERDIER, sis 37 avenue Saint Andiol – 13440 CABANNES, est autorisée à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : le regroupement des 25 places de l'ITEP LE VERDIER et des 66 places du SESSAD LE VERDIER pour un fonctionnement en dispositif intégré sous le numéro FINESS unique de l'ITEP LE VERDIER (ET : 13 003 232 9), est accordé à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif intégré et du regroupement des établissements en une structure unique, la présente décision porte modification des caractéristiques FINESS de l'ITEP LE VERDIER et du SESSAD LE VERDIER CENTRE et fermeture des établissements suivants :

- ITEP LE VERDIER (ES) : 13 003 906 8
- SESSAD LE VERDIER SUD FINESS ET (ES) : 13 003 915 9
- SESSAD LE VERDIER NORD FINESS ET (ES) : 13 003 911 8

Article 4 : la capacité totale du DITEP LE VERDIER est fixée à 91 places avec un fonctionnement en file active.

Article 5 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP LE VERDIER sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : ARI

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 16 rue Saint-Sébastien - 13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : [60] Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) : DITEP LE VERDIER

FINESS ET : 13 003 232 9

Adresse : 37 avenue Saint Andiol – 13440 CABANNES

SIRET : 334 353 4710 0561

Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	66

Article 6 : l'implantation géographique du DITEP LE VERDIER est la suivante :

Site principal	37 avenue Saint Andiol – 13340 CABANNES	6 places en accueil de jour 22 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 1	Parc de Trigance 12 chemin de Capeau 13800 ISTRES	7 places en hébergement complet internat 6 places en accueil de jour 22 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 2	Le Séverin (Bat 1 – porte 5) Chemin de Séverin 13200 ARLES	6 places en accueil de jour 22 places en accompagnement en milieu ordinaire

Article 7 : la validité de l'autorisation relative aux places du DITEP LE VERDIER reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréferrals citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07/04/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-07-00003

Décision autorisant la transformation de l'offre
et le regroupement
de 25 places de l'ITEP SANDERVAL
et de 66 places du SESSAD SANDERVAL
pour un fonctionnement en dispositif intégré
DITEP
sous le numéro FINESS unique de l'ITEP
SANDERVAL (FINESS ET : 13 078 389 7)
géré par l'Association Régionale pour
l'Intégration (ARI)

DECISION

**autorisant la transformation de l'offre et le regroupement
de 25 places de l'ITEP SANDERVAL
et de 66 places du SESSAD SANDERVAL
pour un fonctionnement en dispositif intégré DITEP
sous le numéro FINESS unique de l'ITEP SANDERVAL (FINESS ET : 13 078 389 7)
géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)**

**ARI - FINESS EJ : 13 080 403 2
ITEP SANDERVAL - FINESS ET : 13 078 389 7
SESSAD SANDERVAL - FINESS ET : 13 000 879 0**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-390 du 30 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP SANDERVAL d'une capacité totale de 21 places, sis 20 Bd des Salyens, 13008 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2016-394 du 2 février 2017 relative à l'extension de places et au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SANDERVAL d'une capacité totale de 99 places, sis 20 Bd des Salyens – 13008 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu la décision n°2017-062 du 24 novembre 2017 relative à la transformation de 2 places d'hébergement complet en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'ITEP SANDERVAL, sis 20 Bd des Salyens – 13008 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'ARI ;

Vu la demande écrite du Madame Caroline FIACRE, agissant en qualité de directrice de l'ITEP SESSAD SANDERVAL géré par l'ARI (Association Régionale pour l'Intégration) du 23 mai 2022 relative à la transformation de 2 places d'hébergement complet temporaire en 6 places d'accueil de jour au sein de l'ITEP SANDERVAL et au regroupement de l'ITEP SANDERVAL et du SESSAD SANDERVAL en dispositif intégré sous le numéro FINESS de l'ITEP ;

Vu la lettre d'engagement relative à la participation à l'expérimentation menée par l'association Aire d'une nouvelle méthode de suivi de l'activité des ESMS fonctionnant en dispositif intégré, signée le 13 février 2026 par le DITEP SANDERVAL ;

Considérant que la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré est prévue à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et précisée par le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré ;

Considérant que la restructuration des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de fluidification des parcours et de décloisonnement des interventions médico-sociales ;

Considérant que le CPOM 2023-2027 signé le 12 juillet 2023 entre l'ARI et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoit le regroupement de l'ITEP SANDERVAL et du SESSAD SANDERVAL en un dispositif intégré en accord avec la réglementation ;

Considérant que les modalités de fonctionnement en dispositif intégré visent à permettre une réponse plus adaptée aux besoins évolutifs des enfants, adolescents ou jeunes adultes accompagnés, sans recours systématique à une nouvelle notification de la MDPH ;

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

Considérant que la demande de transformation de 2 places d'hébergement complet temporaire en 6 places d'accueil de jour répond aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation au sens de l'article L. 313-1-1 II 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la transformation de 2 places d'hébergement complet temporaire en 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes présentant des troubles du comportement au sein de l'ITEP SANDERVAL, géré par l'ARI, est autorisée à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : le regroupement de 25 places au sein de l'ITEP SANDERVAL et de 66 places au sein de SESSAD SANDERVAL pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP SANDERVAL (FINESS ET : 13 078 389 7) est autorisé à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif intégré et du regroupement des 2 structures en une structure unique, la présente décision porte modification des caractéristiques FINESS de l'ITEP SANDERVAL et du SESSAD SANDERVAL.

Article 4 : la capacité totale du DITEP SANDERVAL est portée à 91 places avec un fonctionnement en file active.

Article 5 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP SANDERVAL sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : ARI

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 16 rue Saint-Sébastien -13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique.

Entité établissement (ET) : DITEP SANDERVAL

FINESS ET : 13 078 389 7

Adresse : 20 Boulevard des Salyens – 13008 MARSEILLE

SIRET : 334 353 471 00058

Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	66

Article 6 : l'implantation géographique du DITEP SANDERVAL est la suivante :

Site principal	20 Boulevard des Salyens 13008 MARSEILLE	7 places en hébergement complet internat 18 en places en accueil de jour 66 places en accompagnement en milieu ordinaire
-----------------------	---	--

Article 7 : la validité de l'autorisation relative aux places du DITEP SANDERVAL reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07/04/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-07-00006

Décision autorisant la transformation de l'offre
et le regroupement de 19 places de l'ITEP «
MARSEILLE CENTRE EST »
et de 50 places du SESSAD « MARSEILLE CENTRE
EST »,
sis 20 boulevard Madeleine Rémusat - 13013
MARSEILLE
pour un fonctionnement en dispositif intégré
ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de
l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » (FINESS ET 13
078 037 2),
géré par l'Association Régionale pour
l'Intégration (ARI)

Réf : DD13-1224-14902-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2025-023

DECISION

**autorisant la transformation de l'offre et le regroupement
de 19 places de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST »
et de 50 places du SESSAD « MARSEILLE CENTRE EST »,
sis 20 boulevard Madeleine Rémusat – 13013 MARSEILLE
pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP)
sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » (FINESS ET 13 078 037 2),
géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)**

**ARI FINESS EJ : 13 080 403 2
ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » FINESS ET : 13 078 037 2
SESSAD « MARSEILLE CENTRE EST » FINESS ES : 13 003 877 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-345 du 27 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD MARSEILLE CENTRE EST d'une capacité totale de 66 places, sis 13 boulevard Madeleine Rémusat – 13013 MARSEILLE, géré par l'ARI, pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;



Vu le renouvellement tacite de l'ITEP CENTRE-EST d'une capacité totale de 15 places, sis 118 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE, géré par l'ARI, pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'ARI ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la demande écrite du Madame Dominique GIRAULT, agissant en qualité de directrice de l'ITEP SESSAD « MARSEILLE CENTRE EST » géré par l'ARI (Association Régionale pour l'Intégration) relative au regroupement de l'ITEP « CENTRE EST » et du SESSAD « CENTRE EST » en dispositif intégré (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP ;

Vu la lettre d'engagement relative à la participation à l'expérimentation menée par l'association Aire d'une nouvelle méthode de suivi de l'activité des ESMS fonctionnant en dispositif intégré, signée le 3 avril 2026 par le DITEP CENTRE EST ;

Considérant que la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré est prévue à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et précisée par le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré ;

Considérant que la restructuration des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de fluidification des parcours et de décloisonnement des interventions médico-sociales ;

Considérant que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 signé le 12 juillet 2023 entre l'ARS PACA et l'ARI prévoit le regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « CENTRE EST » et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « CENTRE EST » en un « dispositif intégré ITEP/SESSAD » en accord avec la réglementation ;

Considérant que les modalités de fonctionnement en dispositif intégré visent à permettre une réponse plus adaptée aux besoins évolutifs des enfants, adolescents ou jeunes adultes accompagnés, sans recours systématique à une nouvelle notification de la MDPH ;

Considérant que le fonctionnement des deux établissements en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

Considérant que la demande de transformation de 2 places d'hébergement complet temporaire en 6 places d'accueil de jour répond aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation au sens de l'article L313-1-1 II 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 2 places d'hébergement complet temporaire en 6 places d'accueil de jour de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST », sis 118 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE, est accordée à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : le regroupement de 19 places de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » et de 50 places du SESSAD « MARSEILLE CENTRE EST » pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » (FINESS ET : 13 078 037 2), est accordé à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : compte-tenu de l'autorisation la transformation de l'offre et le regroupement des 2 établissements en une structure unique, la présente décision porte modification des caractéristiques FINESS de l'ITEP « MARSEILLE CENTRE EST » et du SESSAD « MARSEILLE CENTRE EST ».

Article 4 : la capacité totale du DITEP « MARSEILLE CENTRE EST » est fixée à 69 places avec un fonctionnement en file active.

Article 5 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP « MARSEILLE CENTRE EST » sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (ARI)

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 16 rue Saint-Sébastien -13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) : DITEP MARSEILLE CENTRE EST

FINESS ET : 13 078 037 2

Adresse : 118 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE

SIRET : 334 353 471 00744

Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	50

Article 6 : l'implantation géographique du DITEP « MARSEILLE CENTRE EST » est la suivante :

Site principal	118 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE	7 places en hébergement complet internat 12 en places en accueil de jour
Site secondaire	13 boulevard Madeleine Rémusat – 13013 MARSEILLE	50 places en accompagnement en milieu ordinaire

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

/4

Page 3

Article 7 : la validité de l'autorisation relative aux places du DITEP « MARSEILLE CENTRE EST » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07/04/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-27-00010

Décision portant attribution de la licence de
transfert n°83#000727 à la pharmacie Drouet
dans la commune de HYERES (83400)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0326-3041-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000727 A LA PHARMACIE DROUET
DANS LA COMMUNE DE HYERES (83400)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 8 décembre 1966 portant autorisation pour l'ouverture d'une pharmacie à HYERES (83400) sise 20 avenue Riondet sous le numéro de licence 278 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 1 aout 1967 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 20 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro 276 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 20 octobre 1977 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 20 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro 486 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 6 aout 1985 portant autorisation de transfert au 21 avenue Riondet à HYERES (83400) de l'officine exploitée au 20 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro de licence 453 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 26 novembre 1985 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 21 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro 691 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 11 juin 1987 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 21 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro 747 ;



Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 16 février 1996 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 21 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro 1085, complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif du département du Var en date du 22 mars 1996 ;

Vu la demande enregistrée le 24 décembre 2025 présentée par la pharmacie Drouet exploitée par monsieur DROUET Patrick pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 21 avenue Riondet à HYERES (83400) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 31 rue Eugénie à HYERES (83400) ;

Vu la saisine en date du 31 décembre 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence Alpes-Côte d'Azur - Corse, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du VAR et de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 23 janvier 2026 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 26 janvier 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence Alpes-Côte d'Azur - Corse ;

Vu l'avis favorable en date du 12 février 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 23 février 2026 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du VAR ;

Considérant que la pharmacie Drouet sise 21 avenue Riondet à HYERES (83400) sollicite un transfert vers un nouveau local situé au 31 rue Eugénie à HYERES (83400) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, nommé « Costebelle » situé dans la commune de HYERES (83400) délimité par le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Nord par le massif montagneux, au Sud par l'A570 et la D98, à l'Ouest par l'intersection entre l'échangeur de l'A570 et la D98 et à l'Est par l'avenue Gambetta, l'avenue Ernest Millet, la rue du Maréchal Gallieni, l'avenue Jacques Pillement, le Mont Sainte-Croix, la rue Basch et le massif forestier vers un local distant d'environ 1,1 kilomètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des places de stationnement pour véhicules particuliers et la présence de transports en commun à proximité ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de HYERES en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant l'avis émis en date du 12 février 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie par la pharmacie Drouet à son futur emplacement ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 8 décembre 1966 portant autorisation pour l'ouverture d'une pharmacie à HYERES (83400) sise 20 avenue Riondet sous le numéro de licence 278 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 1 août 1967 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 20 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro 276 est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 20 octobre 1977 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 20 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro 486 est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 6 août 1985 portant autorisation de transfert au 21 avenue Riondet à HYERES (83400) de l'officine exploitée au 20 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro de licence 453 est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 26 novembre 1985 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 21 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro 691 est abrogé.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 11 juin 1987 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 21 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro 747 est abrogé.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 16 février 1996 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 21 avenue Riondet à HYERES (83400) sous le numéro 1085, complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif du département du Var en date du 22 mars 1996 est abrogé.

Article 8 :

La demande formée le 24 décembre 2025 présentée par la pharmacie Drouet exploitée par monsieur DROUET Patrick pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 21 avenue Riondet à HYERES (83400) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 31 rue Eugénie à HYERES (83400) **est accordée.**

Article 9 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000727**. Elle est octroyée à l'officine sise 31 rue Eugénie à HYERES (83400).
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 10 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 11 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 12 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 13 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 27 mars 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-07-00009

Décision portant transformation de l'offre au
sein de l'IME LES CYPRES
sis Quartier Les Moulédas - Chemin Sans souci -
13300 SALON DE PROVENCE
géré par AGAPEI 13



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DOMS-0426-3242-D
DOMS/PH/PDS/DD13/N° 2026-049



DECISION

**portant transformation de l'offre au sein de l'IME LES CYPRES
sis Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci - 13300 SALON DE PROVENCE
géré par AGAPEI 13**

FINESS EJ : 13 004 527 1

FINESS ET (EP) IME LES CYPRES : 13 078 261 8

FINESST ET (ES) SESSAD LES CYPRES : 13 003 890 4

FINESS ET UEMA « Paul Cézanne » : 13 005 665 8

FINESS ET UEMA « François Blanc » : 13 005 666 6

FINESS ET UEEA « Saint-Norbert » : 13 005 667 4

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-212 du 2 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LE PARADOU d'une capacité totale de 36 places, géré par SAUVEGARDE 13, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n°2016-280 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Cyprès, sis chemin de Sans Souci, Quartier les Moulédas, 13300 Salon-de-Provence, géré par l'association AGAPEI 13 dont la capacité est fixée à 120 places, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu la décision n°2019-014 du 8 avril 2019 relative au regroupement de l'IME LES CYPRES (établissement principal - FINESS ET : 13 078 261 8) et du SESSAD Les Cyprès (établissement secondaire - FINESS ET : 13 003 890 4), sis ancienne Route Pélissanne, Quartier de la Croix-Blanche, 13300 Salon-de-Provence, géré par l'association AGAPEI 13 et création d'une offre à capacité constante d'accueil temporaire ;

Vu la décision n°2019-030 du 5 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 7 places l'IME LES CYPRES, géré par l'Association AGAPEI 13, visant à la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique de 3 à 6 ans dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision modificative n°2019-037 en date du 19 juillet 2019 de la décision du 5 juillet 2019 d'autorisation d'extension de 7 places de l'IME LES CYPRES visant à la création UEMA implantée au sein de l'école maternelle Paul Cézanne située Chemin de Sans souci, Quartier les Moulédas, 13300 Salon-de-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n°2022-040 du 30 août 2022 portant autorisation d'extension de 7 places de l'IME LES CYPRES géré par l'association de AGAPEI 13, visant à la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle François Blanc, située 153 Vieille Route Cornillon, 13300 Salon-de-Provence ;

Vu la décision n°2024-096 du 2 septembre 2024 portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Saint-Norbert, sise immeuble Bucarest 12 rue Berne, 13300 Salon-de-Provence d'une capacité de 10 places rattachée à l'IME LES CYPRES en qualité d'établissement secondaire géré par l'association AGAPEI 13 ;

Vu la décision n° 2024-117 du 25 octobre 2025 portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire des unités d'enseignement élémentaires et maternelles autismes rattachées à l'IME LES CYPRES, géré par l'association AGAPEI 13 ;

Vu la stratégie de transformation de l'offre ;

Considérant que le SESSAD LES CYPRES accompagne des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme alors que ce public n'apparaît pas dans l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les adressages de la MDPH ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacité est exonéré de la procédure d'appel à projet institué par le code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation à capacité et à coût constants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 27 places dédiées à un public avec déficience intellectuelle en 27 places dédiées à un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME LES CYPRES, est accordée à l'AGAPEI 13, répartis comme suit :

- 6 places d'internat dédiées à un public avec déficience intellectuelle en 6 places d'internat à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- 21 places d'accueil de jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle en 21 places d'accueil de jour à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : l'autorisation de transformation de 10 places de prestations en milieu ordinaire dédiées à un public avec déficience intellectuelle en 10 places dédiées à un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD LES CYPRES, établissement secondaire rattaché à l'IME LES CYPRES, est accordée à l'AGAPEI 13.

Article 3 : la capacité de l'IME LES CYPRES et de ses établissements secondaires reste fixée à 165 places avec un fonctionnement en file active, dont 14 places d'UEMA et 10 places d'UEEA.

Article 4 : les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : AGAPEI 13

FINESS EJ : 13 004 527 1

Adresse : Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci - 13300 SALON DE PROVENCE

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 557 697

Entité Etablissement (ET) – principal : IME LES CYPRES

FINESS ET : 13 078 416 8

Adresse : Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci - 13300 SALON DE PROVENCE

N° SIRET : 775 557 697 00031

Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Capacité autorisée : 120 places

Pour 14 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 6 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 71 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 29 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité Etablissement (ET) – secondaire : SESSAD LES CYPRES

FINESS ET : 13 003 890 4

Adresse : ancienne Route Pélissanne, Quartier de la Croix-Blanche, 13300 SALON-DE-PROVENCE

Code catégorie établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité autorisée : 21 places

Pour 11 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 10 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité Etablissement (ET) – secondaire : UEMA Paul Cézanne

N° FINESS ET : 13 005 665 8

Adresse : Boulevard Cézanne - Quartier des Blazots -13300 SALON DE PROVENCE

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement secondaire (ET) : UEMA François Blanc

N° FINESS ET : 13 005 666 6

Adresse : 153 Vieille Route Cornillon – 13 300 SALON DE PROVENCE

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement secondaire (ET) : UEEA Saint-Norbert

N° FINESS ET : 13 005 667 4

Adresse : 12 rue Berne, immeuble Bucarest - 13300 SALON DE PROVENCE

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07/04/2026

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-04-03-00007

Arrêté du 03 avril 2026

portant modification (n°1) de la composition du
conseil d'administration du conseil
départemental des Bouches-du-Rhône auprès du
conseil d'administration de l'URSSAF de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 03 avril 2026

**portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration du conseil
départemental des Bouches-du-Rhône auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration
du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône auprès du CA de l'URSSAF de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu les désignations formulées par la CGT-FO et la CPME ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la
sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du conseil départemental des Bouches-du-
Rhône auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur
est modifiée comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant :

- Monsieur Olivier TRANIELLO

2° En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Nassima BENALI

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Marine BOIDIN

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Fait le 03 avril 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'URSSAF PACA

Organisations désignatrices		Nom		Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CANLAY	Fabienne	
			GIL DE SOUSA	Manuel	
		Suppléant(s)	LOMBARDO	Stéphane	
			ROUBAUD	Christine	
	CGT	Titulaire(s)	non désigné		
			non désigné		
		Suppléant(s)	non désigné		
			non désigné		
	CGT - FO	Titulaire(s)	GLEIZES	Olivier	
			SORBA	Marc	
		Suppléant(s)	SABAN	Katy	
			TRANIELLO	Olivier	
CFE - CGC	Titulaire	HUTIN	François		
	Suppléant	CASTINO	Odile		
CFTC	Titulaire	AKERIM	Sara		
	Suppléant	RECAGNO	Thomas		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BESSON-LE MEUR	Anne-Sophie	
			DUBORPER	Jean-François	
		Suppléant(s)	DELLAMONICA	Virginie	
			TARRAZI	Olivier	
	CPME	Titulaire(s)	MARTINICO	Cédric	
			BENALI	Nassima	
		Suppléant(s)	non désigné		
			non désigné		
U2P	Titulaire	BOUDJEMA	Rachid		
	Suppléant	non désigné			
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	PALUSSIÈRE	Christophe	
		Suppléant	non désigné		
	CPME	Titulaire	BOIDIN	Marine	
		Suppléant	non désigné		
	FNAE	Titulaire	SENTIS	Charles-Henri	
		Suppléant	LUCARONI	Sylviane	
Dernière mise à jour : 03/04/2026					
Dernière(s) modification(s)					

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-04-07-00002

Arrêté du 7 avril 2026
portant modification (n°2) de la composition du
Conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 7 avril 2026

portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté modificatif n°1 du 05 mars 2026 portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;
Vu les désignations formulées par la CGT-FO et par la CPME
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature
à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant :

- Monsieur Saïd SAOUDI

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Suppléante :

- Madame Elodie GARCIA

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Fait le 07 avril 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales 13

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux	CFDT	Titulaire(s)	BALDINO	Philippe
			BENATTIA	Dalila
		Suppléant(s)	LOMBARDO	Stéphane
	CGT	Titulaire(s)	BONNEVEAU	Clément
			RENARD	Vincent
		Suppléant(s)	FRIDOSKI	Céline
			PARDESSUS	Véronique
	CGT - FO	Titulaire(s)	KERN	Colette
			UPRAVAN	Maley
		Suppléant(s)	LEVEAUX	Florent
	CFE - CGC	Titulaire	TESSA	Eric
		Suppléant	SILHANEK	Carine
CFTC	Titulaire	BOIS	Julien	
	Suppléant	COCHARD	Corinne	
En tant que Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	CARLE	Olivier
			MAZEL	Frédéric
		Suppléant(s)	AYVAZIAN	Marielle
			CARRERAS	Jean-Marc
	CPME	Titulaire(s)	DONTENVILL	Audrey
			LAPORTE	Alain
		Suppléant(s)	Vacant	
U2P	Titulaire	BOUCLON	Eric	
	Suppléant	Vacant		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire	AUDIBERT	Cyrille
		Suppléant	Vacant	
	CPME	Titulaire	HARDELLET	Philippe
		Suppléant	GARCIA	Elodie
	FNAE	Titulaire	SENTIS	Charles-Henri
Suppléant		GHERARDI	Claude	
En tant que Représentants des associations familiales	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CICCARELLA VANDERBEKE	Rita
			LEROY	Rodolphe
			MARTELLI	Sylvie
			SALADINO	Christophe
	Suppléant(s)	BENZI	Charlotte	
		LIEUTAUD	Benjamin	
		ROUX	Madeleine	
		VIOLETTE	Sébastien	
Personnes qualifiées		CARUETTE	Elisabeth	
		DANIEL	Géraldine	
		LEFEBURE	Alessia	
		PINTO	Manuel	

Dernière(s) modification(s) 07/04/2026

Arrêté modificatif du 07 avril 2026
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône